

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1939)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES
AU BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS
DU GRAND CONSEIL
DU CANTON DE BERNE



1939

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

sur

le remaniement du bilan de la Banque Cantonale de Berne

présenté par la Délégation du Conseil-exécutif.

(Février 1939.)

Comme suite aux pourparlers qui ont eu lieu avec la Commission fédérale des banques, le Conseil-exécutif a prévu d'orienter de façon détaillée le Grand Conseil sur la situation de la Banque Cantonale de Berne.

Ces pourparlers ayant abouti à une entente, confirmée par un échange de lettres des 10 et 14 février 1939, nous sommes à même d'exposer ce qui suit au Grand Conseil et de lui soumettre également nos propositions.

I.

La Banque Cantonale de Berne possède depuis longtemps le caractère très net d'une banque commerciale dont les opérations s'étendent également au terrain international. Ce développement est une conséquence naturelle de la création de la Caisse Hypothécaire du Canton de Berne, établissement foncier d'Etat ayant la tâche légale d'accorder des prêts hypothécaires de premier ordre jusqu'au montant maximum de fr. 100 000 par cas.

Cette division de l'activité s'explique par la nature de l'économie bernoise, moitié agricole, moitié industrielle. Contrairement aux grands centres commerciaux de Bâle, Genève et Zurich, où l'initiative privée avait créé les grands établissements de banque indispensables, Berne ne possédait aucun système bancaire à même de répondre aux besoins de son industrie et de son commerce.

Exception faite de ses relations étroites avec le canton, dont elle assume le service des paiements et auquel elle procure les crédits nécessaires, la Banque Cantonale de Berne ne diffère d'une banque commerciale habituelle qu'en ce que son capital a été fourni par le canton et non par des actionnaires, qu'elle jouit de la garantie de l'Etat et que son activité principale se limite au territoire bernois.

La liaison étroite de la Banque Cantonale de Berne avec l'économie bernoise ressort particulièrement de la statistique suivante sur la répartition actuelle des risques, en proportion de la totalité des avances accordées:

	%
Agriculteurs	4,73
Associations agricoles	0,40
Commerces de bois et combustibles	0,95
Hôtellerie	6,55
Alimentation	3,32
Horlogerie	8,60
Métallurgie	1,69
Textile	1,50
Bâtiment	9,94
Électricité	1,40
Diverses industries	2,08
Commerces de gros	3,37
Petit commerce, aubergistes	9,96
Artisans	7,72
Salariés	6,20
Professions libérales	5,00
Entreprises de transport	0,73
Banques, Compagnies d'assurances	0,05
Sociétés et divers	0,79
Corporations de droit public	<u>25,02</u>
	<u>100,00</u>

Rien ne saurait mieux illustrer que ces chiffres le caractère vraiment populaire de la Banque Cantonale, dont l'activité s'étend à toutes les classes de la population et à tous les domaines de l'économie privée, cantonale et communale.

II.

En 1910 la banque est entrée dans une nouvelle phase de son développement. Jusqu'en 1868 elle n'avait créé que 6 succursales, et ce n'est qu'en 1907 et 1908 que sont venues s'ajouter celles de Moutier et d'Interlaken. Leur nombre toutefois augmenta fortement comme conséquence de la crise dont furent frappées les petites banques durant les années 1910—1914. Afin de sauvegarder les intérêts des nombreux créanciers et débiteurs des établissements locaux en difficultés, la Banque Cantonale reprit, dans une succession très rapide, au cours de la dite période, les établissements suivants:

Caisse d'Epargne et de Prêts, Herzogenbuchsee; Banque Populaire, Bienne (banque locale); Caisse d'Epargne du haut Plateau Montagnard au Noirmont; Caisse d'Epargne des Franches-Montagnes, Saignelégier; Banque Populaire du district de Moutier, Moutier; Caisse d'Epargne et de Prêts, Laufon; Caisse d'Epargne de la vallée de Tavannes, Malleray; Caisse d'Epargne de la Paroisse de Courrendlin, Courrendlin; Caisse d'Epargne et de Prêts de l'Oberhasli, Meiringen. En 1920 eut lieu la reprise de la Banque du Jura, Delémont; et enfin, en 1921 la Banque Cantonale a participé à l'aide en faveur de la Banque Populaire d'Interlaken. Grâce à ces interventions, qui ont exigé de très gros efforts de la Banque Cantonale, il a été presque partout possible de protéger efficacement les intérêts des créanciers et d'assurer le calme nécessaire.

L'année 1911 était la dernière de la période de hautes conjonctures d'avant-guerre. Le conflit dans les Balkans avait provoqué de fortes chutes des cours aux bourses mondiales, et par conséquent, également déprécié les portefeuilles de titres. La crise financière et boursière qui s'ensuivit, mit les banques françaises intéressées au syndicat financier du chemin de fer du Lötschberg dans l'impossibilité de remplir leurs engagements, compromettant ainsi le financement définitif et final de cette entreprise. Losqu'éclata la guerre mondiale, le 1^{er} août 1914, la Banque Cantonale était occupée à cette tâche, dont elle avait dû se charger. Celle-ci était d'autant plus lourde qu'entre temps, il avait fallu se rendre compte de l'impossibilité de terminer l'œuvre commencée dans les limites financières budgetées.

A la même époque, c'est-à-dire immédiatement avant qu'éclatât la guerre, la Banque Cantonale avait également dû fournir les moyens nécessaires à la reconstruction de la Sucrerie d'Aarberg et, de surcroît, en assurer l'exploitation.

Dès le commencement de la guerre mondiale, l'industrie horlogère et l'hôtellerie causèrent de gros soucis. La première cependant n'a subi un arrêt et une forte crise qu'au début; elle su très rapidement s'adapter aux besoins industriels de l'économie de guerre. Son développement prospère fut toutefois brusquement interrompu en 1920, et suivi d'une énorme baisse de prix et d'un chômage important. De ce fait, les communes des régions atteintes eurent à supporter, à cette époque déjà, de très lourdes charges imposées par la situation et il en résulta une aggravation sensible de leurs finances.

Par contre, l'hôtellerie fut beaucoup plus durablement frappée et se trouva dans un état très précaire dès le premier jour du conflit. En règle générale, les intérêts échus, considérés comme irrécouvrables ensuite du développement des événements de guerre, ont été mis en réserve par la Banque Cantonale et utilisés plus tard dans les assainissements hôteliers qui exigèrent parfois d'importants abandons. Les sacrifices faits par la Banque Cantonale dans ces assainissements au cours des années 1914—1923 ont atteint pour les succursales de l'Oberland la somme d'au moins fr. 6 000 000. De 1915 à 1922 la succursale d'Interlaken a enregistré à elle seule des déficits au total de fr. 3 557 000, couverts par l'établissement dans son ensemble.

En plus des pertes de la crise de l'industrie horlogère et de l'hôtellerie, l'effondrement des monnaies internationales provoqua de gros déchets sur le portefeuille de titres étrangers et les avoirs en compte-courant découlant des relations de la banque avec les autres pays. D'autres pertes ont également été occasionnées sur des avances faites avant 1918 contre nantissement de valeurs étrangères, autrefois excellentes, accordées à de nombreux étrangers immigrés pendant la guerre et ayant surtout vécu dans nos hôtels.

M. le Dr Egger, député, a relevé tout particulièrement dans son ouvrage consacré au jubilé de la Banque Cantonale, l'aide de crise organisée par elle en faveur des différentes branches de l'économie bernoise et les sacrifices supportés de ce chef.

III.

En 1921, un changement dans la Direction de la Banque Cantonale intervint. Lors de son entrée en fonctions, la nouvelle Direction fit protocoler la déclaration suivante:

« Nous sommes conscients qu'une tâche lourde et difficile nous attend. Son ampleur ne peut être estimée aujourd'hui et nous ne pourrons nous orienter que successivement sur la situation de la banque ainsi que sur l'état de nombreuses affaires, principalement du siège central, que nous devons reprendre tel quel. Nous nous attacherons cependant à cette tâche avec un profond sentiment de notre devoir. »

De semblables réserves avaient également été présentées par le Directeur des Finances du canton de Berne d'alors. Lui aussi, lors de son entrée en fonctions, ne connaissait pas la situation exacte de la banque. Toutefois, déjà en 1920, il avait constaté un désaccord entre le capital de dotation et la somme du bilan de la banque, ainsi que des engagements exagérés de la banque dans ses relations avec l'Etat, de même que l'existence de mesures difficilement conciliaires avec les dispositions claires et nettes de la loi.

D'après un calcul sommaire établi par la direction de la Banque à fin 1922, les créances perdues, très risquées ou compromises, atteignaient à ce moment un total de fr. 100 000 000 environ, dont fr. 54 000 000 seuls concernaient le Lötschberg et fr. 26 000 000 les autres chemins de fer bernois subventionnés.

En plus de la très lourde charge occasionnée à la banque par la reprise des titres du Lötschberg, la situation déjà précaire fut encore aggravée par l'électrification des chemins de fer bernois subventionnés. Ce travail avait été entrepris non seulement sans méthode, mais encore sans que les compagnies en question disposent de fonds propres quelconques. Suivant la législation fédérale, la Confédération aurait dû avancer la moitié des capitaux nécessaires. Celle-ci n'ayant cependant pas été orientée sur les projets d'électrification des chemins de fer bernois, ce fut de nouveau la Banque Cantonale qui dut intervenir et avancer les capitaux indispensables à l'électrification. Il fallut de longues et pénibles négociations pour obtenir après coup les subsides fédéraux. La façon insuffisante dont cette affaire avait été étudiée, ressort entre autres du fait que l'introduction de la traction électrique

sur la ligne Berne-Neuchâtel, devisée en son temps à fr. 12 000 000, a pu être exécutée, par les nouvelles mesures prises, avec fr. 5 920 000.

Les pertes approximatives de fr. 25 000 000 se rapportant à la précédente période de direction, celles subies dans les assainissements de l'hôtellerie et de l'industrie horlogère, les déchets lors de l'assainissement du Lötschberg et de l'électrification des chemins de fer bernois subventionnés (un droit de gage tout à fait illégal avait même été constitué à ce moment sur les locomotives au profit de la Banque Cantonale) amenèrent une situation intenable, appelant une série de mesures incisives, dont certaines touchèrent l'Etat à son tour.

En premier lieu, le capital de dotation de la Banque Cantonale fut porté de fr. 30 000 000 à fr. 40 000 000. Un emprunt cantonal de fr. 25 000 000 permit à l'Etat de réduire sa dette d'autant vis-à-vis de la Banque Cantonale, tout en fournissant à celle-ci de nouveaux capitaux liquides. D'autre part, un second emprunt rendit possible le remboursement à la Banque Cantonale du prêt de fr. 10 000 000 qu'elle avait accordé pour l'électrification des chemins de fer. Enfin, en 1924 l'Etat se vit contraint de reprendre des titres non rentables de compagnies de chemins de fer pour une valeur nette de fr. 36 200 000. De plus, la banque devait prévoir les mesures nécessaires pour parer aux risques et pertes éventuels des affaires courantes.

Selon une lettre du 23 février 1924 des Autorités de la banque à la Direction des Finances du Canton de Berne, la Banque Cantonale conservait les charges suivantes: l'amortissement et les intérêts sur différents postes en liquidation, d'un total de fr. 20 000 000 à fr. 25 000 000, le paiement d'un intérêt normal sur le capital de dotation et la différence d'intérêt sur l'avance accordée à l'Etat pour sa reprise des titres de chemins de fer.

Après ces opérations, les créances de la banque vis-à-vis des chemins de fer subventionnés se montaient encore à fr. 18 727 000 comprenant entre autres: fr. 16 654 000 obligations 4% II^{me} hypothèque B.L.S., avec garantie de l'Etat pour les intérêts (valeur nominale fr. 20 817 000) et fr. 1 300 000 solde du crédit accordé pour l'électrification et l'achat de locomotives. D'autre part, il ressort des actes qu'avant la reprise des obligations de compagnies de chemins de fer par l'Etat, la banque avait dû supporter sur celles-ci des pertes de cours dépassant fr. 8 000 000. Au lieu de pouvoir accumuler normalement de nouvelles réserves, elle s'était vue contrainte d'utiliser presque toutes ses réserves internes pour l'épuration de ces engagements de chemins de fer.

Dès ce moment tous les efforts de la banque tendirent à exécuter d'après un plan arrêté, la réduction successive des comptes à amortir, sans avoir de nouveau recours à l'Etat. Durant les années 1921 à 1935 il lui fut ainsi possible, par ses propres forces, d'amortir et de mettre en réserve, indépendamment des intérêts extournés et des déchets sur les comptes sans intérêts

fr. 26 706 000 auxquels s'ajoutent
 ➤ 5 050 000 versés au compte de réserve ordinaire,
 donc au total
 fr. 31 756 000 pour ces quinze années.

La Commission fédérale des banques estime, dans son rapport, que les amortissements effectués par la Banque Cantonale de 1921 à 1935 auraient été suffisants pour couvrir les risques des affaires courantes. Mais il lui était matériellement impossible, malgré tous les efforts faits, d'arriver encore à amortir les pertes datant de la période de guerre ou provoquées par l'activité normale de la banque après la guerre.

IV.

Au début de l'année 1936, le bilan de la Banque Cantonale de Berne fut adapté aux prescriptions de la nouvelle loi fédérale sur les banques, applicables également aux banques cantonales. Pour la première fois durant son existence plus que centenaire la Banque Cantonale de Berne se trouvait donc soumise encore à d'autres prescriptions légales que celles établies par la législation cantonale.

Cette adaptation trouva son expression dans un remaniement du bilan. Selon la nouvelle loi, les banques cantonales étant désormais régies par le Code fédéral des obligations, il fallu procéder en une fois à de nouveaux amortissements sur les comptes spéciaux de titres, afin de les ramener aux cours admis légalement. Le compte d'amortissement qui avait été très fortement réduit, remonta de ce fait à fr. 16 888 000, dont fr. 9 500 000 furent repris par l'Etat sous forme de prescription, le solde de fr. 7 388 000 restant sur le compte d'amortissement couvert par les réserves légales de la Banque Cantonale. Cette dernière s'était engagée à amortir successivement par des prélèvements sur ses bénéfices futurs la prescription de fr. 9 500 000 de l'Etat, prescription dont le montant correspond environ aux pertes de cours subies par la Banque Cantonale lors de la dépréciation des papiers de compagnies de chemins de fer.

La solution trouvée au printemps 1936, d'entente avec le Conseil-exécutif et basée sur l'arrêté du Tribunal fédéral du 7 mars 1925, n'avait cependant qu'un caractère provisoire. Il s'agissait en premier lieu de se rendre compte si, et dans quelle mesure, la banque serait à même de réduire le compte d'amortissement et la prescription de l'Etat. Cette période transitoire se justifia par la suite d'autant plus qu'au mois de septembre 1936 le Conseil Fédéral décrétait la dévaluation du franc suisse, ce qui procura un regain d'activité extraordinaire à l'industrie horlogère et à l'hôtellerie. Le chemin de fer du Lötschberg, lui aussi, accusa en 1937 une amélioration très sensible de ses recettes.

Cependant le rapport de l'Inspectorat de la Banque Cantonale sur l'exercice 1935 était tel qu'il engagea le Conseil de banque à soumettre toute la situation de la banque à un nouvel examen approfondi sur la base du rapport de revision de 1936 et du résultat du bouclage des comptes de 1937, en se réservant de présenter éventuellement ses propositions au Conseil-exécutif quant à l'épuration du bilan de la banque.

Cette ligne de conduite se justifiait non seulement ensuite des effets favorables de la dévaluation sur l'économie publique, mais aussi par la déclaration de l'Inspectorat de la banque, constatant que tous les engagements de la Banque Cantonale sont couverts par ses actifs. L'étude de la question par la Direction centrale, en tenant compte des rapports d'inspection,

montra toutefois qu'un nouveau remaniement du bilan était néanmoins inévitable en 1938. Le Conseil de banque soumit des propositions à cet effet au Conseil-exécutif le 27 octobre 1938.

Le Conseil-exécutif, et plus tard la Commission fédérale des banques, ne purent accepter la suggestion faite à la Direction des finances, à l'intention du Conseil-exécutif, de réunir et de transformer en une nouvelle rescription de l'Etat, momentanément sans intérêt, le compte d'amortissement, la rescription déjà existante et la différence de cours sur les avoirs en marks, soit ensemble environ fr. 20 000 000.

Entre temps, suivant le désir de la Commission fédérale des banques, l'Inspectorat de la Banque Cantonale avait établi un rapport provisoire sur l'exercice 1937, qui put être remis à fin septembre à ladite Commission. Sur la base de ce premier rapport, ainsi que du rapport définitif reçu peu de temps après, il fut convenu par le Conseil-exécutif, la Commission fédérale des banques et les Autorités de la Banque Cantonale, de charger M. le Dr Perren, vice-président de la Commission fédérale des banques, de procéder à son tour à un examen aussi exact que possible du bilan de la Banque Cantonale et de présenter un rapport y relatif à la Commission fédérale des banques. Sur ces entrefaites, le Conseil-exécutif avait désigné une délégation chargée des négociations préliminaires dans cette affaire. Cette délégation se compose de MM. les Conseillers d'Etat Dürrenmatt, Grimm, Guggisberg et Rudolf.

Les délibérations se poursuivirent sur la base du rapport du 25 janvier 1939 de M. le Dr Perren et aboutirent finalement à une entente concernant le cadre des amortissements à fixer et des réserves à créer à fin 1938.

En modification des sommes admises, par les organes de la banque, le remaniement envisagé du bilan de la Banque Cantonale donne maintenant les chiffres suivants:

<i>Amortissements</i>	Fr.
1 ^o Effets de change	9 500 000.—
2 ^o Comptes courants débiteurs, avances et prêts fermes, placements hypothécaires	8 375 000.—
3 ^o Avances en compte courant et prêts à des corporations de droit public	3 044 707.—
4 ^o Immeubles à l'usage de la banque Autres immeubles	614 000.— 1 500 000.—
5 ^o Autres postes de l'actif	7 388 705.15
Total des amortissements effectifs et évalués	30 422 412.15
A cette somme s'ajoutent des réserves préventives pour les comptes courants débiteurs, les avances, les prêts fermes, les placements hypothécaires, les participations syndicales, les immeubles, etc. de	18 798 430.35
<i>de sorte que les amortissements et les sommes pour les réserves à créer se montent au total à . . .</i>	<i>49 220 842.50</i>

Dans les amortissements ci-dessus, de fr. 30 422 412.15, sont principalement compris: en premier lieu, la compensation de la rescription de l'Etat de fr. 9 500 000 puis, sous «comptes courants débiteurs», la couverture des risques de pertes et des créances compromises dans l'industrie horlogère, l'hôtellerie, le commerce, l'artisanat, les immeubles, les placements hypothécaires et, enfin, la différence de cours au 31 décembre 1938 sur les créances en marks. Les immeubles à l'usage de la banque sont amortis jusqu'à concurrence de leur estimation cadastrale, ce qui produit un déchet de fr. 614 000. Pour les autres immeubles (il s'agit surtout de deux hôtels de l'Oberland bernois), il a été tenu compte de la dépression actuelle sur le marché immobilier.

L'ancien compte d'amortissement déjà existant et sensiblement réduit, quoique couvert par la réserve légale, est aussi englobé dans ce remaniement, de sorte que cette réserve officielle reste intacte.

Pour la constitution des importantes réserves préventives il a été surtout tenu compte des risques possibles dans l'hôtellerie, l'industrie horlogère et les immeubles. Les risques découlant d'une importante participation dans un syndicat de chemins de fer, ainsi que des créances sur l'étranger, ont également été pris en considération.

Après ce remaniement et l'exécution des propositions au Gouvernement, présentées plus loin, propositions auxquelles la Commission fédérale des banques a donné son adhésion, le bilan à fin 1938 de la Banque Cantonale se présente ainsi:

<i>Actif:</i>	Bilan à fin 1938 avant le remaniement	Bilan à fin 1938 après le remaniement
	(avant répartition du bénéfice net)	
Caisses, compte de virements et compte de chèques postaux	49 748 800.50	89 748 800.50
Coupons	241 463.10	241 463.10
Avoirs en banque .	14 357 912.91	14 357 912.91
Effets de change .	35 697 586.86	26 197 586.86
Comptes courants débiteurs	121 311 771.14	121 311 771.14
Avances en compte courant et prêts à des corporations de droit public	83 048 703.35	89 001 358.75
Avances et prêts fermes	36 130 044.45	36 130 044.45
Placements hypothécaires	127 393 652.26	127 393 652.26
Titres et participations permanentes .	47 126 494.90	47 126 494.90
Participations syndicales	2 810 394.65	2 810 394.65
Immeubles à l'usage de la banque . . .	9 153 000.—	8 539 000.—
Autres immeubles	5 727 718.95	4 227 718.95
Autres postes de l'actif	13 621 905.55	6 233 200.40
	546 369 448.62	573 319 398.87

Passif:	Bilan à fin 1938 avant le remaniement (avant répartition du bénéfice net)	Bilan à fin 1938 après le remaniement
	Fr.	Fr.
Engagements en banque	22 464 380.58	22 464 380.58
Comptes courants créanciers	117 378 801.88	117 378 801.88
Dépôts en caisse d'épargne	260 486 649.72	260 486 649.72
Bons de caisse	89 226 000.—	89 226 000.—
Traites et acceptations	3 343 000.—	3 343 000.—
Autres postes du passif	3 652 581.63	3 652 581.63
Fonds capital de l'Etat	40 000 000.—	40 000 000.—
Réserves	7 500 000.—	7 500 000.—
Réserve spéciale pour créances	118 688.46	118 688.46
Perthes et profits (bénéfice net*) . .	2 199 346.35	2 199 346.35
Compte général pour le remaniement du bilan	—	26 949 950.25
	546 369 448.62	573 319 398.87

* A répartir comme suit : fr. 1 600 000 (4 %) à l'Etat, fr. 200 000 au Fonds de réserve ordinaire et fr. 399 346.35 à la réserve spéciale pour créances.

Dans les comptes de 1937 de la Banque Cantonale, les réserves ouvertes se montaient à fr. 7 550 945.61. En 1938, après le remaniement du bilan et la répartition du bénéfice net, celles-ci atteignent la somme globale de fr. 35 167 985.06, y compris les réserves constituées dans le compte général de remaniement.

Ainsi, la Banque Cantonale devrait être à même de suffire aux risques futurs découlant d'une prolongation de la crise économique, d'autant plus qu'à côté des réserves ouvertes, il existe encore d'autres réserves internes.

V.

Dans le cadre de la loi sur la Banque Cantonale et en face de l'art. 3 de cette loi statuant la garantie de l'Etat pour tous les engagements de la banque, il a fallu créer de l'espace si de nouveaux engagements de l'Etat vis-à-vis de la Banque Cantonale devaient être contractés. Sans opérer une élimination d'engagements existants de l'Etat à la banque, il ne pouvait être question pour l'Etat de prendre de nouvelles obligations. Ceci eut conduit à une accumulation des droits et devoirs entre la banque et l'Etat, qui aurait été contraire à la volonté de séparer dans une plus forte mesure l'Etat de la banque.

Dans cet ordre d'idées, le Conseil-exécutif entra en pourparlers avec la Banque Nationale Suisse pour obtenir par son canal une avance rendant possible à l'Etat une certaine séparation d'avec la banque. La Banque Nationale Suisse se déclara d'accord d'accepter dans ce but, à un taux d'intérêt fortement réduit, une rescription de l'Etat.

Nous avons exposé au début de ce rapport de quelle façon le Canton de Berne s'était engagé en 1924 vis-à-vis de la Banque Cantonale par la reprise des papiers de chemins de fer. Sur la somme de reprise de fr. 36 200 000, l'Etat paie à la Banque Cantonale un intérêt annuel de 3,5 %. Indépendamment de cela et malgré les importants remboursements effectués, l'Etat est encore fortement débiteur en compte courant à la Banque Cantonale. C'est pourquoi la rescription de l'Etat a été fixée à fr. 40 000 000, dont fr. 36 200 000 serviront à couvrir la dette sus-mentionnée, le solde de fr. 3 800 000 étant utilisé en réduction du solde dû en compte courant.

Selon l'art. 26, chiffre 11, de la Constitution cantonale, cette opération est du ressort du Grand Conseil, car il s'agit d'une conversion de dettes rentrant dans sa compétence.

La Banque Nationale Suisse n'acceptera la rescription prévue que si elle est bancable. Cette qualité s'acquiert soit par une seconde signature bancable, soit par le nantissement de titres. L'obtention d'une seconde signature aurait pour effet de renchérir inutilement ce crédit de rescription. Pour ce motif, le Conseil-exécutif prévoit la seconde voie, c'est-à-dire la remise en nantissement de titres. Cette garantie consistera dans le dépôt par l'Etat à la Banque Nationale Suisse de nominal fr. 40 000 000 en actions des Forces Motrices Bernoises S. A. Selon les comptes de l'Etat de 1937 (page 113) celui-ci possède pour nominal fr. 45 305 000 d'actions des Forces Motrices Bernoises S. A. Le cours de ces actions est actuellement sensiblement supérieur à la valeur nominale. Les droits du canton comme propriétaire de ces actions et découlant de la législation sur les sociétés anonymes ne sont pas touchés par cette transaction.

Les modalités du crédit de rescription ont été formulées comme suit par la Banque Nationale Suisse.

La Banque Nationale Suisse accorde à l'Etat de Berne, aux conditions spécifiées ci-dessous, un crédit d'escompte de fr. 40 000 000 :

- Ce crédit d'escompte sera utilisé contre remise de prescriptions à trois mois d'échéance.
- Il est maintenu pour une période de quatre ans, soit jusqu'à la fin de février 1943.
- Les prescriptions sont escomptées au taux officiel en vigueur (à l'heure actuelle $1\frac{1}{2}\%$). A la fin de chaque année, la Banque Nationale accordera à l'Etat de Berne une bonification égale à la différence entre le taux d'escompte officiel et le taux d'escompte privé.
- Le crédit d'escompte sera réduit chaque année de la différence éventuelle entre le taux d'escompte effectif et un taux de $3\frac{1}{2}\%$, appliqués au montant initial du crédit, de francs 40 000 000.
- Comme garantie, l'Etat de Berne laissera en dépôt à la Banque Nationale à Berne, pendant toute la durée du crédit d'escompte, des actions des Forces Motrices Bernoises S. A., à Berne, pour un montant nominal de fr. 40 000 000. Au cas où ces actions seraient cotées au dessous du pair, l'Etat de Berne fournira un complément de couverture adéquat, si la Banque Nationale le demande.

Cette opération permettra à l'Etat de réaliser une sensible économie sur le service des intérêts qui sera actuellement d'environ 2,5 % p. a., susceptible de se réduire si les conditions d'escompte venaient à être modifiées.

L'économie résultant de la diminution des charges d'intérêt sera utilisée pour augmenter annuellement d'environ fr. 1 000 000 le remboursement des dettes de l'Etat. De cette façon, la somme prélevée chaque année des recettes courantes pour le service de l'amortissement des dettes s'augmentera à environ fr. 3 500 000.

La ratification du dépôt à la Banque Nationale Suisse des actions des Forces Motrices Bernoises S. A. de nominal fr. 40 000 000 est également de la compétence du Grand Conseil, en vertu de la Constitution cantonale.

VI.

Le caractère juridique de la Banque Cantonale permet à l'Etat (art. 3 de la loi sur la Banque Cantonale) de se porter fort, par une déclaration appropriée, des sommes qui de l'avis du Conseil-exécutif et de la Commission fédérale des banques seront consacrées aux amortissements et à la constitution de réserves. L'Etat devra donc fournir la contre-valeur des amortissements et réserves. La déclaration à établir dans ce but aura en son essence le caractère d'une reconnaissance de dette de l'Etat dans le cadre de la garantie légale en faveur de la Banque Cantonale et figurera à l'actif de son bilan. D'après le jugement du Tribunal fédéral du 7 mars 1925, il ne s'agit pas ici d'une dette effective de l'Etat dans le sens du droit civil, de sorte qu'il sera fait usage de la prescription de l'art. 3, chiffre 2, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat de Berne. Un remaniement du bilan sur cette base s'impose également vu la situation actuelle de la Banque Cantonale. Celle-ci dispose d'une très forte liquidité et n'a pas besoin de nouveaux capitaux pour faire face aux exigences de son activité normale, car maintenant déjà une partie des fonds qui lui sont confiés par la clientèle restent sans intérêts. Toutefois le remaniement du bilan de la banque est nécessaire, mais il peut se faire sans nouvelle mise de fonds. Il n'y a donc aucune nécessité de réduire préalablement le capital de dotation pour le reconstituer ensuite. Cette éventualité ne serait à envisager qu'en cas d'un resserrement prononcé du marché monétaire ou de circonstances extraordinaires obligeant la banque à se procurer de nouvelles disponibilités. L'Etat de Berne tient compte de cette possibilité en prévoyant d'acquitter, cas échéant, la reconnaissance de dette émise dans le cadre de sa garantie légale.

L'Etat est également intéressé à une solution pareille, qui évite une diminution de ses recettes courantes actuelles. Une telle diminution serait d'autant moins désirable que l'Etat a déjà fait régulièrement d'importants sacrifices financiers pour sa Banque Cantonale.

Le capital de dotation continue de figurer sans changement dans le bilan de la banque. L'Etat reçoit en premier lieu chaque année un intérêt de 4 % du capital de dotation, à prélever sur le bénéfice net réalisé par la Banque Cantonale. D'autres versements éventuels à l'Etat, en plus de ces 4 %

et après la dotation des réserves, seront uniquement utilisés en réduction de sa reconnaissance de dette émise conformément à la garantie légale de l'Etat. Au cas où les engagements ainsi assumés par l'Etat devraient être exécutés, soit entièrement, soit partiellement, le Gouvernement et le Grand Conseil feront au souverain, le moment venu, les propositions voulues.

La compétence du peuple bernois pour l'émission d'emprunts futurs reste dans tous les cas réservée.

VII.

Si les propositions du Conseil-exécutif, auxquelles la Commission fédérale des banques a également adhéré, sont approuvées, la situation sera la suivante:

Ensuite des opérations précitées, les engagements totaux de l'Etat vis-à-vis de la Banque Cantonale augmenteront approximativement d'une somme nette de fr. 6 000 000. D'autre part, l'Etat devient débiteur de fr. 40 000 000 à la Banque Nationale Suisse, montant dont se réduit sa dette à la Banque Cantonale. Cette conversion procurera actuellement à l'Etat une économie annuelle d'environ fr. 1 000 000 sur le service de l'intérêt, qui sera utilisée pour l'amortissement de la dette et contribuera ainsi à l'amélioration de la fortune de l'Etat.

De même, le bilan de la Banque Cantonale se trouve remanié par ces mesures et sera en concordance avec les nouvelles prescriptions légales. Seul le développement futur montrera si l'appréciation des risques de pertes et des réserves à créer, basée en grande partie sur des estimations, est suffisante ou trop élevée. Les Autorités et l'Institut de la Banque Cantonale ont la conviction que les réserves actuelles et celles nouvellement constituées suffiront en tous cas.

Le compte d'exploitation de la Banque Cantonale durant ces dix dernières années a été tel qu'il a permis, en plus de l'intérêt normal servi au capital de dotation, d'effectuer les amortissements et de créer les réserves nécessaires pour les affaires courantes. C'est ainsi que pendant cette période il a pu être prélevé en moyenne annuellement une somme de fr. 1 100 000 du produit de l'exploitation pour les pertes, les amortissements et les réserves. Le résultat de 1938 confirme cette moyenne et laisse prévoir que la Banque Cantonale sera à même dans l'avenir également, de faire face aux prestations nécessaires à la Caisse de l'Etat.

Il est évident que le remboursement par l'Etat d'une dette de fr. 40 000 000 provoquera à la Banque Cantonale, au début, une perte d'intérêt d'environ fr. 1 400 000 par an. Celle-ci se trouvera cependant compensée par le fait qu'ensuite du remaniement de son bilan la Banque Cantonale verra également ses charges d'amortissement diminuer. En outre, sa situation s'améliorera encore s'il lui est possible de placer au fur et à mesure ces fr. 40 000 000 de façon productive dans l'économie du pays.

Nous avons déjà relevé la répartition favorable des risques de la Banque Cantonale. A ce sujet, il y a lieu de mentionner que les capitaux placés dans l'hôtellerie et l'industrie horlogère n'atteignent de loin pas les chiffres supposés généralement. Au 30 juin 1938, les créances de la banque dans

l'hôtellerie se montaient à fr. 24 000 000 répartis sur 153 débiteurs, et pour l'industrie horlogère elles atteignaient fr. 32 000 000. Ces sommes peuvent être considérées comme normales en rapport avec le chiffre total du bilan de fr. 573 000 000, et les investissements de la banque dans l'économie bernoise. Par ces placements, la Banque Cantonale a rendu des services inappréciables aux deux branches économiques les plus sensibles à la crise, et préservé en même temps de nombreuses existences de l'appauvrissement. Sans ces prestations, l'économie bernoise et l'Etat de Berne auraient à souffrir d'une manière encore beaucoup plus forte du chômage.

Au moment du remaniement du bilan, les avoirs étrangers de la Banque Cantonale ne se montaient plus qu'à fr. 11 700 000 dont fr. 7 300 000 « Stillhaltegelder ». Ces placements qui représentent environ le 2% de la somme du bilan, sont une conséquence des importantes relations entretenues auparavant avec les banques étrangères qui, par moment, atteignirent 1 $\frac{3}{4}$ milliard de francs annuellement. Ces relations provoquées par les opérations financières corrélatives aux importations et exportations du commerce, de l'industrie et de l'agriculture (exportation de bétail), aboutirent parfois à des placements à court terme auprès de banques allemandes. Les intérêts sur les créances étrangères en francs, calculés à des taux avantageux, sont jusqu'à ce jour rentrés régulièrement. Des réserves préventives sont prévues dans le remaniement du bilan pour couvrir les risques inhérents au rapatriement des capitaux.

Pour terminer, il y a lieu de faire ressortir que le remaniement opéré n'est pas la conséquence de difficultés de la banque ce qui explique aussi la con-

fiance illimitée que lui a témoigné la clientèle durant les négociations de ces derniers mois. Le remaniement du bilan s'impose par suite des nouvelles prescriptions légales, comme aussi par l'obligation d'éliminer certaines pertes et des risques de pertes se rapportant encore aux périodes d'avant-guerre et de la guerre. Cette opération doit cependant être pleinement approuvée, car elle est dans l'intérêt de la banque et de l'Etat et elle procurera en même temps à la clientèle et au public la clarté et la tranquillité souhaitables depuis longtemps.

Le Conseil-exécutif n'hésitera pas à tirer encore d'autres conséquences du remaniement du bilan de la Banque Cantonale. Il a été convenu que le résumé final des rapports de l'Inspectorat de la Banque Cantonale lui soit soumis, ainsi qu'au Conseil de banque, immédiatement après leur établissement. Il prévoit également de créer un poste de Président permanent de la banque, ainsi que de procéder à une révision de la loi sur la Banque Cantonale, et soumettra sous peu des propositions dans ce sens au Grand Conseil.

Cette révision aura égard à certaines expériences faites quant à l'organisation interne de la Banque Cantonale et elle s'inspirera de l'idée d'obtenir une meilleure séparation entre les affaires de la banque et celles de l'Etat. Nous espérons trouver également la compréhension et l'appui du Grand Conseil dans ce domaine.

Vu l'exposé qui précède et conformément à l'art. 26, n° 11, de la Constitution cantonale ainsi qu'à l'art. 3 de la loi sur la Banque Cantonale du 5 juillet 1914, nous soumettons au Grand Conseil le

Projet d'arrêté:

- 1^o L'Etat délivre à la Banque Nationale Suisse une prescription de fr. 40 000 000, aux conditions spécifiées dans le rapport soumis au Grand Conseil.
- 2^o En garantie de cette prescription, l'Etat remet à titre de dépôt à la Banque Nationale Suisse fr. 40 000 000, valeur nominale, d'actions des Forces motrices bernoises S. A. qui sont sa propriété.
- 3^o De la contre-valeur de cette prescription, l'Etat verse à la Banque Cantonale fr. 36 277 663.70 pour les titres de chemins de fer repris de cet établissement en 1924, ainsi que fr. 3 722 336.30 pour remboursement sur le compte-courant de l'Etat à la Banque Cantonale.
- 4^o L'Etat délivre à la Banque Cantonale une déclaration équivalant en son essence à une reconnaissance de dette, dans les limites de la garantie légale de l'Etat, et qui figurera comme poste actif au bilan de la banque. Cette déclaration portera sur une somme de fr. 49 220 842.50.

5^o Pour le cas d'une exécution partielle ou intégrale de l'engagement qu'implique la déclaration susmentionnée, le Grand Conseil se réserve de soumettre au peuple bernois des propositions concernant l'émission des emprunts nécessaires.

6^o Dans le sens du rapport soumis au Grand Conseil et du présent arrêté, le Conseil-exécutif est autorisé à prendre les mesures voulues.

Berne, le 16 février 1939.

La Délégation du Conseil-exécutif:

**Dürrenmatt,
Grimm,
Guggisberg,
Rudolf.**

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 20 février 1939.

Au nom du Conseil-exécutif :

**Le président,
Guggisberg.
Le chancelier,
Schneider.**

Rapport de la Direction des cultes

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur le

décret portant création de nouvelles paroisses catholiques-romaines.

(Juin 1938.)

Une commission de trois membres, composée de M. le Dr Franz von Ernst, de M. le juge d'appel Jobin et de M. P. Simonin, avocat, a demandé, par requête du 15 octobre 1937, que les paroisses catholiques-romaines de l'ancienne partie du canton de Berne soient reconnues par l'Etat et érigées en paroisses indépendantes, avec tous les droits et devoirs découlant de cette reconnaissance. La Direction des cultes a examiné cette requête tant au point de vue historique qu'au point de vue du droit ecclésiastique et le résultat de son examen est résumé dans les considérations suivantes :

I.

Avant la Réforme le territoire du canton de Berne sis à gauche de l'Aar, y compris la ville de Berne, relevait du diocèse de Lausanne, alors que le territoire sis à droite de l'Aar, était placé sous la juridiction de l'évêque de Constance. Pendant la période allant de la Réforme à l'année 1799, ceci était sans importance, car il n'existant aucune paroisse catholique-romaine dans le canton de Berne. Mais en 1799, le Gouvernement helvétique autorisa l'exercice du culte catholique-romain dans la ville de Berne. C'est de cette époque que date la paroisse catholique-romaine de Berne, qui, au point de vue ecclésiastique, était rattachée à l'Evêché de Lausanne. Par convention du 22 juin 1864/28 juillet 1865 entre le canton de Berne et le Saint-Siège, approuvée par le Grand Conseil le 22 juin 1865, toute la partie du territoire bernois qui, à l'époque de la réorganisation du diocèse de Bâle, en 1828, n'avait pas été englobée dans ce dernier, lui fut attribuée. C'est donc depuis cette époque que tout le canton de Berne, en ce qui concerne sa population catholique, fait partie de l'Evêché de Bâle. L'art. 2 de la dite convention prescrit que l'Etat de Berne fixera pour les curés de cette nouvelle partie

de l'Evêché un traitement annuel équitable, qu'il veillera à ce que celui du curé de la ville de Berne soit d'un montant correspondant aux besoins de la fonction et qu'il servira en outre à ce dernier une somme suffisante pour la rétribution d'un vicaire. Conformément au second paragraphe de ce même article, le canton de Berne devait aussi à l'avenir, sans aucun parti pris, ne pas perdre de vue les améliorations que les circonstances pourraient exiger dans la nouvelle partie de l'Evêché.

II.

Cette convention de 1864/1865 n'avait une importance pratique que pour la seule ville de Berne, car ce n'est que dans cette ville qu'il existait une paroisse catholique-romaine.

La paroisse catholique-romaine de Berne bénéficia de la reconnaissance de l'Etat jusqu'en l'année 1874, année où un vote majoritaire décida l'introduction du culte catholique-chrétien. La minorité catholique-romaine se constitua en association cultuelle relevant du droit privé. Aux termes du décret du 23 février 1898, portant séparation des paroisses catholiques du canton de Berne en paroisses de l'Eglise nationale catholique-romaine et en paroisses de l'Eglise nationale catholique-chrétienne, la paroisse catholique de Berne fut formellement reconnue comme paroisse de l'Eglise nationale catholique-chrétienne par le Grand Conseil bernois.

III.

Sous l'ancienne Constitution encore, l'Association cultuelle catholique-romaine de la ville de Berne avait demandé au Grand Conseil de la reconnaître comme paroisse relevant du droit public. Sa requête fut écartée. Depuis lors, l'intéressée n'a

plus fait de démarches dans ce sens. Par contre les associations catholiques-romaines de Bienne et de St-Imier revinrent à charge et elles furent reconnues comme paroisses par décret du 23 février 1898. A Laufon il s'était formé au contraire une minorité catholique-chrétienne au sein de la paroisse catholique-romaine. En 1893 déjà elle demanda sa reconnaissance comme paroisse relevant du droit public. Cette reconnaissance eut lieu par décret du 28 avril 1893. Lors de la discussion de ce décret, le rapporteur du Conseil-exécutif, M. le conseiller d'Etat Eggli, directeur des cultes, releva spécialement l'importance de principe que revêtait le projet (confr. Bulletin des séances du Grand Conseil, 1893, page 248, et Zeerleider, «Kirchenrecht des Kantons Bern», III^e édition, page 40, note 1). Il fut dit expressément à cette occasion que la question n'intéressait pas seulement les catholiques-chrétiens de la paroisse de Laufon-Zwingen, mais aussi, et dans une même mesure, les adhérents à l'Eglise catholique-romaine des localités où ils forment une minorité. Le porte-parole des catholiques, M. le député Folletête, prit objet de cette remarque, pour relever qu'à Berne, à Bienne et à St-Imier, il existait des associations catholiques - romaines qui pouvaient revendiquer les mêmes droits que l'Association catholique-chrétienne de Laufon. Nous avons vu ci-dessus que les associations de Bienne et de Laufon furent reconnues par la suite.

IV.

En ce qui concerne la requête des catholiques-romains de Berne, on ne saurait refuser, vu ce qui vient d'être exposé, de reconnaître le caractère de droit public à leur paroisse. Toutefois il s'agit ici, à notre avis, de la création d'une nouvelle paroisse et non pas d'une séparation de paroisses au sens de l'art. 5, paragr. 2, du décret du 23 février 1898. Cela revêt une importance pour le régime des conditions de fortune de la nouvelle paroisse catholique-romaine de Berne. Il nous paraît qu'il ne peut être question ici de demander à la paroisse catholique-chrétienne de Berne d'entrer en pourparlers avec la nouvelle paroisse catholique - romaine relativement à un partage de la fortune paroissiale au sens de la disposition légale précitée. En d'autres termes, la paroisse catholique-chrétienne de Berne ne doit être affectée en rien par la création d'une ou de plusieurs paroisses catholiques-romaine à Berne et il ne devra en particulier rien être modifié à son droit de propriété sur le bâtiment du culte qu'elle possède ni à ses autres biens. Ceci nous paraît aller de soi, mais nous n'en avons pas moins tenu à fixer ce point dans notre rapport.

V.

La situation s'est modifiée d'une manière importante comparativement à l'époque de la signature de la convention de 1864 / 1865, en ce sens qu'il ne s'agit plus aujourd'hui d'une unique paroisse catholique-romaine dans la ville de Berne. L'Eglise catholique-romaine s'est maintenant organisée d'une façon complète dans tout le territoire de l'ancienne partie du canton et elle a créé, sur la base d'associations cultuelles de droit privé, des paroisses qui sont admises par le droit canon et qui forment

ensemble le décanat de Berne. Elle demande maintenant que cette organisation soit reconnue par l'Etat. Avec pareille reconnaissance, les diverses associations cultuelles de l'ancienne partie du canton deviendraient des paroisses relevant du droit public. Pour plus de détails il est renvoyé à la requête elle-même. En principe, cette demande ne saurait être rejetée, vu les déclarations faites au Grand Conseil par le Gouvernement, comme il a été dit ci-dessus. Une telle reconnaissance répond d'ailleurs à la constante politique religieuse suivie par le Gouvernement bernois depuis la reprise des relations avec l'Evêché de Bâle. Il convient aussi de signaler que dans la région du Jura-nord où la population est en majorité catholique, la minorité protestante est organisée depuis longtemps en paroisses reconnues par l'Etat (paroisses réformées de Delémont, Laufon, Porrentruy et Franches-Montagnes). C'est donc faire acte d'équité et traiter ces deux Eglises nationales sur un pied d'égalité que d'accorder à l'Eglise catholique-romaine de l'ancien canton ce que l'Eglise réformée a obtenu depuis longtemps déjà dans la partie catholique du Jura.

VI.

Si donc en principe il doit être fait droit à la requête des associations cultuelles en cause, il faut cependant fixer certaines limites quant à l'étendue de ladite reconnaissance. Il ne saurait être question, pour des motifs financiers, que l'Etat prenne à sa charge les traitements de tous les postes de curés et de vicaires créés librement. Le budget de l'Etat ne supporterait actuellement pas une pareille augmentation de dépenses. La convention de 1864/1865 dont il a déjà été question, n'a garanti expressément que le poste de curé de la ville de Berne et celui de son vicaire. Mais l'importante augmentation de la population catholique survenue depuis lors, ne permet pas de maintenir ce minimum. Il convient donc, en se conformant à l'art. 2, paragr. 2, de la convention, de prévoir une dotation équitable des diverses paroisses. Selon que la situation financière du canton s'améliorera dans l'avenir, l'Etat se chargera, petit à petit, de toutes les prestations auxquelles il est ordinairement tenu de par les dispositions légales, soit donc du traitement entier d'un curé de chacune des paroisses à créer, ainsi que de celui d'un ou de plusieurs vicaires selon que le Conseil-exécutif aura autorisé la création du poste, cette autorisation étant de sa compétence souveraine en vertu de l'art. 5 du décret du 6 avril 1922 relatif aux traitements du clergé catholique-romain. Pour la période transitoire, il est prévu que l'Etat participera aux traitements des ecclésiastiques des nouvelles paroisses, pendant les trois premières années, à raison d'une contribution fixe de 50 centimes, pendant les trois années suivantes à raison de 75 centimes et pendant trois autres années encore à raison de 1 fr. par tête de la population catholique-romaine. Ce montant ne devra cependant pas être attribué à chaque paroisse sur la base de sa population catholique - romaine, mais il devra au contraire être réparti entre chacune d'elles en tenant compte de leur capacité financière. La Direction des cultes prendra à ce sujet l'avis de la Commission catholique-romaine et elle procédera à la répartition selon un barème à convenir. De cette

façon il sera possible, dès le début, d'accorder relativement plus aux paroisses n'ayant que peu de matière imposable, qu'à celles qui se trouvent dans une situation financière plus favorable. A l'expiration de ces neuf années, le régime transitoire prendra fin et l'Etat assumera, conformément aux prescriptions légales, la rétribution d'un curé ainsi que les indemnités de logement et de chauffage, dans toutes les paroisses nouvellement créées.

La reconnaissance de ces communautés comme paroisses relevant du droit public leur donnera le droit de lever des impôts conformément à la loi sur les impôts et au décret concernant les impositions pour les besoins du culte, ce qui leur garantira d'emblée une importante aide financière. En outre leurs paroissiens participeront à l'élection de la Commission catholique-romaine.

Le tableau statistique annexé au présent rapport renseigne sur la population des paroisses à créer et sur les fonctions qu'exercent actuellement leurs ecclésiastiques. C'est exclusivement au moyen de collectes volontaires qu'elles se sont procuré jusqu'ici les fonds nécessaires.

Nous joignons en outre une récapitulation des nouveaux postes d'ecclésiastiques accordés par le Grand Conseil et par le Conseil-exécutif depuis l'année 1911 pour l'Eglise nationale réformée et pour l'Eglise nationale catholique-romaine.

* * *

C'est dans le sens de ces considérations que le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil le projet de décret qui figure plus loin, projet qui n'appelle pas grands commentaires. La délimitation des paroisses à créer répond à l'évolution que nous avons exposée et aux propositions de la commission mentionnée au début du présent rapport. Pour les trois paroisses de la ville de Berne il est prévu qu'elles formeront ensemble une paroisse générale, comme c'est le cas pour les paroisses réformées de cette localité. Cette paroisse générale aura à gérer les biens de fabrique et à fixer le taux de l'impôt du culte, qui devra, pour des raisons d'opportunité, être uniforme pour toutes les trois paroisses. En ce qui concerne les dispositions sous art. 3, nous renvoyons à ce qui a été exposé au chapitre IV. L'art. 5 définit les conséquences financières conformément à ce que nous avons relevé au chapitre VI. Et l'art. 6 prévoit la participation des nouvelles paroisses aux élections de la Commission catholique-romaine.

Nous vous recommandons l'adoption de notre projet.

Berne, le 4 janvier 1938.

*Le directeur des cultes,
Dürrenmatt.*

Récapitulation au 31 décembre 1936.

Communautés	Com-munes politiques	Population	Eccl. cath. ordinaires	Eccl. auxiliaires 1936 *)
		Réf. (Recens. de 1930)	Cath.	
1 ^o Berne : Trinité	5	80,585	10,338	7 Fr. 400.—
St ^e -Marie	13	43,415	3,527	3 200.—
St-Antoine	27	43,245	1,182	1 240.—
2 ^o Berthoud	72	92,063	1,509	2 1,800.—
3 ^o Interlaken	30	33,426	1,532	2 —.—
4 ^o Langenthal	56	57,230	1,474	1 1,400.—
5 ^o Spiez	23	37,782	898	2 720.—
6 ^o Thoune	66	73,001	1,751	2 1,800.—
8 communautés	292	460,747	22,211	20 6,560.—

*) Frais.

Communautés	Locaux de culte	Stations d'enseignement relig.	Baptêmes	Fonctions ecclésiastiques	Catéchisme
				Mariages	Enterrements
1 ^o Berne : Trinité	3	3	217	100	48 817
St ^e -Marie	3	5	50	30	27 400
St-Antoine	1	8	10	4	3 139
2 ^o Berthoud	5	5	22	16	3 120
3 ^o Interlaken	8	7	17	6	13 160
4 ^o Langenthal	3	3	20	10	6 105
5 ^o Spiez	7	6	12	6	9 250
6 ^o Thoune	4	7	43	19	16 259
8 communautés	34	44	391	191	125 2250

Création de postes d'ecclésiastiques ordinaires et auxiliaires durant les années 1911—1938.

Eglise réformée.

Langenthal:	II ^e pasteur; décret du 26 septembre 1911.	Moutier, Paroisse française: Vicaire; 1922.
Berne, Paroisse de St-Jean:	III ^e pasteur; décret du 19 novembre 1912.	Berne, Paroisse de St-Jean: Vicaire; 1925.
Berne, Paroisse de St-Paul:	III ^e pasteur; décret du 18 novembre 1913.	Tramelan: II ^e pasteur; décret du 8 novembre 1926.
St-Imier:	III ^e pasteur (à Villeret); décret du 18 mars 1914.	Moutier-Tavannes: II ^e pasteur (act. Tavannes); décret du 8 novembre 1926.
Berthoud:	II ^e pasteur; décret du 16 novembre 1914.	Belp: Vicaire; 1926. (Poste plus occupé depuis quelques années.)
Büren - Soleure:	Diacre; décret du 21 novembre 1916.	Kirchberg: Vicaire; 1926. (II ^e pasteur dès le 1 ^{er} octobre 1938; décret du 16 mars 1938.)
Berne, Paroisse de la Paix:	Nouvelle paroisse, avec deux pasteurs; décret du 20 mai 1919;	Frutigen: II ^e pasteur; décret du 10 novembre 1927.
Thoune:	III ^e pasteur; décret du 18 novembre 1919.	Meiringen: II ^e pasteur; décret du 16 mai 1929.
Bümpliz:	II ^e pasteur; décret du 24 février 1921.	Berne, Paroisse de St-Jean: IV ^e pasteur; décret du 11 novembre 1929.
		Münsingen: Vicaire; 1929.

Sonceboz-Sombeval:	Pasteur; décision du Conseil-exécutif du 1 ^{er} novembre 1929.	Mâche - Madrèche:	Vicaire; décision du Conseil-exécutif du 11 janvier 1938.
Thurnen:	II ^e pasteur (act. paroisse de Riggisberg); décret du 10 novembre 1931.	Delémont:	Vicaire; décision du Conseil-exécutif du 11 janvier 1938.
Gessenay, Haut - Simmental:	Diacre; décret du 12 septembre 1932. (Dessert aussi la paroisse d'Abländschen.)		
Buchen:	Nouvelle paroisse, avec 1 pasteur; décret du 4 septembre 1935.		
		<i>Eglise catholique-romaine.</i>	
		Vallée de Tavannes:	Nouvelle paroisse, avec 1 curé; décret du 4 avril 1922.
		Postes de vicaires:	St-Imier, 1917. Delémont, 1917. Courrendlin, 1919. Bienne (II ^e poste), 1927. Moutier, 1934.

Nouveau projet du Conseil-exécutif
— selon décisions de la Commission —
du 2 septembre 1938.

Décret
sur la
**création de nouvelles paroisses
catholiques-romaines.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution cantonale, l'art. 6, paragr. 1, n° 3, de la loi du 18 janvier 1874 concernant l'organisation des cultes dans le canton de Berne et la Convention du 22 juin 1864/28 juillet 1865 entre le canton de Berne et le St-Siège, approuvée par le Grand Conseil en date du 22 juin 1865, ainsi qu'en complément au décret du 13 mai 1935 fixant la circonscription et l'organisation des paroisses catholiques-romaines du canton de Berne;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est créé les nouvelles paroisses catholiques-romaines suivantes :

1° Pour la population catholique-romaine de la *ville de Berne* et du territoire cantonal qui y est rattaché :

a) La *paroisse de la Trinité*, embrassant la ville de Berne, rive gauche de l'Aar, à l'exception du territoire de la paroisse St-Antoine, et, sur la rive droite de l'Aar, le territoire s'étendant de l'entrée de cette rivière dans le ban de la ville jusqu'au pont de la Nydeck et, ensuite, par le Muristalden et la route de Muri jusqu'à la limite communale de Berne-Muri ;

le territoire de la commune de Muri et l'arrondissement de Wabern dans la commune municipale de König;

du district de Konolfingen, les communes municipales de Rubigen et Worb.

b) La *paroisse Ste-Marie*, comprenant la ville de Berne, rive droite de l'Aar, sans le territoire spécifié sous lettre a ci-dessus ;

du district de Berne, les communes municipales de Bremgarten, Stettlen, Vechigen et Zollikofen ;

du district de Fraubrunnen, les communes municipales de Deisswil, Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee, Urtenen et Wiggiswil.

c) La *paroisse St-Antoine*, englobant du district de Berne le territoire de l'ancienne

commune municipale de Bümpliz avec Holligen (partie située à l'Ouest de l'Hôpital Lory), limité à l'Est et au Nord-Est par l'Eymattstrasse, la Murtenstrasse, la Weyermannstrasse et la Holligenstrasse, le territoire de la commune municipale de Köniz, sans l'arrondissement indiqué sous lettre *a* ci-dessus, ainsi que les communes municipales d'Oberbalm et Wohlen ;

le district de Laupen ;

le district de Schwarzenbourg ;

du district de Seftigen, les communes municipales de Belp, Englisberg, Kehrsatz, Niedermuhlern, Toffen et Zimmerwald.

Les trois paroisses mentionnées sous lettres *a*, *b* et *c* constituent pour certains objets, en particulier pour l'administration de leurs biens, leurs impositions et tous leurs besoins matériels, une paroisse générale au sens de l'art. 22, paragr. 2, de la loi sur l'organisation des cultes.

L'organisation et les tâches de cette paroisse générale ainsi que de ses organes seront fixées dans un règlement particulier, qui sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

2^o La paroisse de *Berthoud*, embrassant la population catholique-romaine des districts de Berthoud et Fraubrunnen, sans les communes municipales mentionnées sous n^o 1, lettre *b* ;

du district de Konolfingen, les communes municipales d'Arni, Biglen, Grosshöchstetten, Konolfingen, Landiswil, Mirchel, Oberthal, Schlosswil, Walkringen und Zäziwil ;

le district de Signau ;

du district de Trachselwald, les communes municipales d'Affoltern, Lützelfüh, Rüegsau, Sumiswald et Trachselwald.

3^o La paroisse de *Langenthal*, englobant la population catholique-romaine des districts d'Aarwangen, Wangen et Trachselwald, sans les communes municipales spécifiées sous n^o 2.

4^o La paroisse d'*Interlaken*, comprenant la population catholique-romaine des districts d'Interlaken et d'Oberhasli.

5^o La paroisse de *Spiez*, embrassant la population catholique-romaine des districts de Frutigen, Bas-Simmenthal, Haut-Simmenthal et Gessenay.

6^o La paroisse de *Thoune*, comprenant la population catholique-romaine des districts de Thoune, Konolfingen et Seftigen, sans les communes municipales mentionnées sous n^o 1, lettre *a* et *c*, et sous n^o 2.

Art. 2. Pour l'affiliation aux paroisses catholiques-romaines nouvellement créées à teneur de l'art. 1^{er}, fait règle par analogie le décret du 23 février 1898 portant séparation des paroisses catholiques du canton en paroisses de l'Eglise nationale catholique-romaine et en paroisses de l'Eglise nationale catholique-chrétienne.

Art. 3. La fortune de la paroisse catholique-chrétienne érigée à Berne par le décret du 23 février 1898 précité, n'est affectée d'aucune manière par la création de paroisses catholiques-romaines sur le territoire de la dite ville. Il n'y aura donc point de partage des biens entre la première de ces communautés et les secondes.

Art. 4. Les nouvelles paroisses s'organiseront conformément à la loi et les règlements qu'elles établiront à cet effet seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Il sera pourvu selon la loi aux cures des paroisses nouvellement créées.

Art. 5. Pendant les trois premières années dès l'entrée en vigueur du présent décret, l'Etat ne contribuera pas aux traitements des ecclésiastiques des nouvelles paroisses. Les trois années suivantes, il y participera à raison de 50 centimes par tête de la population catholique-romaine totale de ces paroisses. Cette allocation sera portée à 75 centimes par tête pour les trois années subséquentes et à 1 fr. pour trois autres années encore. Quant à son calcul fait règle le dernier recensement fédéral de la population.

Après avoir entendu la Commission catholique-romaine, la Direction des cultes répartira le montant de la dite contribution entre les diverses paroisses en ayant égard à leur capacité financière.

A l'expiration des douze années prévues ci-dessus, l'Etat assumera dans toutes les paroisses nouvellement créées la rétribution d'un curé ainsi que les indemnités de logement et de chauffage, le tout suivant la loi et le décret sur les traitements du clergé.

L'attribution de vicaires rétribués par l'Etat est du ressort du Conseil-exécutif et s'effectuera conformément au décret sur les traitements.

Art. 6. Les nouvelles paroisses participeront aux prochaines élections générales de la Commission catholique-romaine selon le décret du 27 novembre 1895 relatif à l'organisation de ce collège.

Art. 7. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1939 et sera inséré au Bulletin des lois. Le Conseil-exécutif pourvoira à son exécution.

Berne, le 2 septembre 1938.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Guggisberg.
Le chancelier,
Schneider.

Rapport de la Direction des cultes

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur le

mémoire du Conseil synodal visant la création de nouveaux postes de pasteurs pour l'Eglise évangélique-réformée.

(Septembre 1938.)

En date du 30 mai 1938 le Conseil synodal de l'Eglise évangélique-réformée bernoise a adressé à la Direction des cultes, à l'intention du Gouvernement, un mémoire dans lequel il exposait la nécessité de créer un assez grand nombre de nouveaux postes de pasteurs dans le canton de Berne. Il a renouvelé les mêmes vœux dans un second mémoire du 10 août 1938, présenté, celui-ci, au Grand Conseil. En raison des considérations formulées dans ladite pièce, la commission parlementaire instituée pour l'examen du décret portant création de nouvelles paroisses catholiques-romaines a adopté un postulat invitant le Conseil-exécutif à satisfaire sans retard, par la soumission de décrets appropriés au Grand Conseil, aux nécessités les plus urgentes touchant la création de nouveaux postes de pasteurs et une réorganisation des fonctions pastorales dans certaines paroisses. Enfin, au sein du Grand Conseil même a été déposée une motion qui, se fondant sur la situation intenable existant dans de nombreuses paroisses réformées, demande au Gouvernement de présenter un rapport et des propositions en vue de remédier à cet état de choses.

La Direction des cultes soumet en cette affaire au Gouvernement, à l'intention du Grand Conseil, le rapport suivant:

I.

Dans nos rapports de gestion, nous avons toujours tenu MM. les députés au courant des requêtes visant la création de nouveaux postes d'ecclésiastiques et la suite qui leur étaient donnée. Nous rappelons en particulier, ici, les rapports des années 1930 à 1937, dans lesquels nous n'avons pas man-

qué de relever régulièrement que, de l'avis du Conseil-exécutif, la situation financière de l'Etat imposait une grande réserve, quant à la création de nouvelles places salariées, aussi bien dans le domaine des cultes que dans celui de l'administration en général. Le Grand Conseil a approuvé chaque fois lesdits rapports sans discussion spéciale. En ce qui concerne celui de l'exercice 1936, cependant, le porte-parole de la Commission d'économie publique, M. le député Raaflaub (Berne), a, dans la séance du 6 septembre 1937, dit textuellement ceci:

«M. le directeur des cultes s'est plaint de ce qu'ensuite des difficultés financières de l'Etat il n'a pas pu, à son grand regret, déferer à l'une ou l'autre demandes de création de nouveaux postes d'ecclésiastiques. Dans la Commission d'économie publique, nous avons été d'avis que les temps actuels seraient des plus défavorables pour une augmentation du nombre des cures bernoises. Et c'est pourquoi nous demandons instamment à MM. les ecclésiastiques de s'abstenir de nouvelles requêtes dans le sens considéré.»

De son côté, le directeur des cultes s'est exprimé à ladite occasion comme suit:

«Pour faire suite à ce que vient de dire M. le rapporteur de la Commission d'économie publique, je tiens à déclarer que nous devrions déferer aux vœux formulés dans la mesure où nous pouvons en assumer la responsabilité au regard des fonds disponibles. De l'Eglise réformée comme de l'Eglise catholique, on présente toujours plus de demandes visant la création de nouveaux postes de pasteurs ou de curés, requêtes que la situation sérieuse des

finances cantonales nous a contraints de renvoyer à plus tard. Je vois venir le moment, cependant, où ces ajournements devront cesser — dès que nos finances se seront quelque peu améliorées — afin que nos Eglises nationales soient mises en mesure de mieux lutter contre le sectarisme. C'est là, me paraît-il, qu'il faudra intervenir.»

La question ne fut pas discutée davantage. On peut admettre, par conséquent, que le Grand Conseil s'est rangé à la fois à la manière de voir de la Commission d'économie publique touchant la réserve imposée par la situation financière de l'Etat, et, par ailleurs, à l'opinion exprimée par le directeur des cultes relativement à l'abandon de cette réserve dès que les conditions se seraient quelque peu améliorées.

Vu cette attitude de MM. les députés, le directeur des cultes déclara en séance du Synode de l'Eglise réformée, le 7 décembre 1937, ceci:

« Non seulement le directeur des cultes, mais aussi le Gouvernement, se rendent compte des nécessités et sont décidés, lorsque les temps seront devenus un peu moins difficiles, à proposer l'institution de nouveaux postes de pasteurs ou à allouer selon leurs propres compétences des subsides en faveur d'ecclésiastiques auxiliaires. Il n'y a chez les autorités aucun refus de principe, aucune recherche d'économies à tout prix. Ce sont les gros déficits de l'Etat qui imposent au Conseil-exécutif l'obligation d'éviter toutes dépenses nouvelles dans la mesure du possible. Quand l'éclaircie qui se dessine à l'horizon se sera affirmée, nous chercherons à satisfaire aux revendications les plus pressantes. S'il ne sera pas possible de tout accorder en une fois, on pourra, espérons-le, créer en moyenne une nouvelle cure par année. Le Conseil synodal devrait condenser et motiver les requêtes les plus urgentes, de manière qu'ensuite on puisse aviser au nécessaire successivement. Une chose, cependant, demeure: l'Etat aura pendant longtemps encore à lutter contre ses embarras financiers, et il faudra s'en souvenir. »

La Direction des cultes n'en est pas restée là, au surplus. En date du 21 décembre 1937 elle a présenté au Gouvernement un rapport détaillé sur les demandes dont elle était saisie relativement à la création de nouveaux postes d'ecclésiastiques. Elle y relevait que dès 1938, si le budget le permettait, on déférerait aux requêtes les plus urgentes de l'Eglise nationale réformée. Les demandes alors pendantes étaient au nombre de 10, en partie assez anciennes déjà — et intéressaient les paroisses suivantes:

Mâche/Madrèche: II^e pasteur, év. poste de suffragant.
Berne/Nydeck: III^e pasteur.
Berne/St-Paul: Suffragant.
Porrentruy: III^e pasteur.
Lauterbrunnen/Wengen: Erection de Wengen en paroisse indépendante avec pasteur en propre.
Delémont: III^e pasteur, év. suffragant.
Kirchberg: II^e pasteur, au lieu d'un simple suffragant.

Bièvre, paroisse française: II^e pasteur.

Steffisbourg: III^e pasteur (Heimberg).

Thoune: IV^e pasteur.

Les cas les plus urgents, de l'avis de la Direction des cultes, étaient la création de postes de suffragants à Mâche-Madrèche et Delémont et la transformation de la suffragance de Kirchberg en une II^e place de pasteur, et le Conseil-exécutif, soit le Grand Conseil, prirent effectivement les décisions nécessaires au printemps de 1938. Il y a lieu de retenir, par ailleurs, que suivant la récapitulation figurant au rapport de gestion des Cultes pour 1937 les postes d'ecclésiastiques suivants avaient été créés précédemment déjà, malgré la fâcheuse situation financière de l'Etat, savoir:

10 novembre 1931: II^e pasteur à Thurnen (aujourd'hui paroisse de Riggisberg).

4 septembre 1935: création de la paroisse de Buchen, avec pasteur en propre.

En outre, on a, le 12 septembre 1932, créé un poste de diacre à Gstaad, desservant désormais aussi la paroisse d'Ablandschen et pour lequel l'Etat a assumé un certain surcroit de charges. Nous constatons que durant les années 1911 à 1938 il a été institué pour l'Eglise nationale réformée au total 26 nouvelles charges de pasteurs et de suffragants, se répartissant comme suit:

Langenthal: II^e pasteur — décret du 26 septembre 1911.

Berne, St-Jean: III^e pasteur — décret du 19 novembre 1912.

Berne, St-Paul: III^e pasteur — décret du 18 novembre 1913.

St-Imier: III^e pasteur (Villeret) — décret du 18 mars 1914.

Berthoud: II^e pasteur — décret du 16 novembre 1914.

Büren/Soleure: Diacre — décret du 21 novembre 1916.

Berne, paroisse de la Paix: Nouvelle paroisse avec 2 pasteurs — décret du 20 mai 1919.

Thoune: III^e pasteur — décret du 18 novembre 1919.

Bümpiz: II^e pasteur — décret du 24 février 1921.

Moutier, paroisse française: Suffragant; 1922.

Berne, St-Jean: Suffragant; 1925.

Tramelan: II^e pasteur — décret du 8 novembre 1926.

Moutier/Tavannes: II^e pasteur (désormais paroisse de Tavannes indépendante) — décret du 8 novembre 1926.

<i>Belp:</i>	Suffragant; 1926. (Poste inoccupé depuis quelques années.)
<i>Kirchberg:</i>	Suffragant; 1926. (Dès le 1 ^{er} octobre 1938, II ^e place de pasteur — décret du 16 mars 1938).
<i>Frutigen:</i>	II ^e pasteur — décret du 10 novembre 1927.
<i>Meiringen:</i>	II ^e pasteur — décret du 16 mai 1929.
<i>Berne/St-Jean:</i>	IV ^e pasteur — décret du 11 novembre 1929.
<i>Münsingen:</i>	Suffragant; 1929.
<i>Sonceboz/Sombeval:</i>	Pasteur en propre — arrêté du Conseil-exécutif du 1 ^{er} novembre 1929.
<i>Thurnen:</i>	II ^e pasteur (désormais paroisse de Riggisberg) — décret du 10 novembre 1931.
<i>Gessenay/ Haut-Simmental:</i>	Diacre; décret du 12 septembre 1932. Dessert aussi la paroisse d'Abländschen.
<i>Buchen:</i>	Nouvelle paroisse, avec un pasteur — décret du 4 septembre 1935.
<i>Mache/Madrèche:</i>	Suffragant — arrêté du Conseil-exécutif du 11 janvier 1938.
<i>Delemont:</i>	Suffragant — arrêté du Conseil-exécutif du 11 janvier 1938.

Vu ce qui précède, il est permis de dire que malgré l'inclémence des temps, l'Etat de Berne n'a jamais négligé les intérêts de l'Eglise nationale réformée, mais qu'au contraire il a donné suite dans la mesure du possible aux demandes qui pouvaient se réclamer de réelles nécessités.

II.

Si l'Etat de Berne a observé jusqu'ici une certaine réserve relativement aux requêtes tendant à créer de nouveaux postes d'ecclésiastiques, c'est — indépendamment de la question financière — pour des raisons concluantes. Il y a lieu de relever, tout d'abord, que l'une ou l'autre demandes s'inspirent fortement des considérations d'ordre personnel. Les cas ne sont point rares, où, lors de mutation dans la personne des titulaires, les paroisses jugent elles-mêmes sous un autre angle, tout-à-coup, la nécessité de nouveaux postes. Par ailleurs, ces corporations ont leurs soucis pécuniaires, elles aussi, et doivent se dire que la création de nouvelles places de pasteurs leur vaudra également un surcroit de charges. C'est beaucoup pour cela, sans doute, que les paroisses se montrent en maints cas moins exigeantes que le Conseil synodal. Enfin, on sort à peine, dans le canton de Berne, d'une assez longue période de pénurie d'ec-

clésiastiques réformés, où souvent il s'écoulait passablement de temps avant qu'un poste vacant de pasteur pût être repourvu. Les autorités ecclésiastiques et celles de l'Etat furent obligées, en raison de ces circonstances, d'admettre dans le clergé bernois des ecclésiastiques étrangers afin d'empêcher que certaines localités ne soient dans l'impossibilité de trouver un conducteur spirituel. Voici au surplus un relevé des postes de pasteurs qui pendant un certain temps ne purent être occupés essentiellement faute de candidats:

	Durée de la vacance
Gadmen	3 ans
Guttannen	1 an et 2 mois
Schwarzenegg	1 > > 2 >
Buchholterberg	1 > > 7 >
Blumenstein	9 >
Berne, paroisse française	8 >
Tramelan	10 >
Berthoud, poste de diacre	8 >

Ici, le nouveau titulaire ne pourra entrer en fonctions qu'au 1^{er} janvier 1939, de sorte qu'en fait la vacance aura été de 13 mois.

Interlaken, poste de diacre: vacant depuis le 1^{er} mai 1938.

En ce qui concerne ce dernier cas, mentionnons que des pourparlers sont menés depuis quelque temps déjà avec la paroisse de Gsteig afin d'assigner au nouveau diacre des fonctions déterminées dans ladite paroisse. Ces négociations n'ont pas abouti jusqu'ici et c'est aussi pourquoi le poste n'est pas encore pourvu d'un titulaire.

La pénurie marquée d'ecclésiastiques réformés n'a pas disparu entièrement aujourd'hui encore. Vu la forte fréquentation qu'accuse actuellement la Faculté de théologie protestante de l'Université, cependant, on peut admettre que la situation se renversera, ces prochaines années. Mais jusqu'à ce jour le manque de pasteurs a constitué un sérieux obstacle à la création de nouvelles places dans nos paroisses bernoises.

III.

Toutes les circonstances relevées plus haut ont pour effet que de notables restrictions doivent être apportées aux calculs et statistiques contenus dans le mémoire du Conseil synodal au Grand Conseil. En une publication parue au mois de janvier 1938 dans la presse et quelques organes religieux, la Direction des cultes a d'ailleurs déjà rectifié certaines assertions publiées dans les journaux sous une forme quelque peu faite pour frapper les esprits, en prouvant l'inconcluance des chiffres dont on fait maintenant état dans ledit mémoire également. En tant que de besoin, nous reviendrons plus en détail sur les faits ainsi avancés. Quand le Conseil synodal dit qu'il n'y a en Suisse aucune région où, comme dans le canton de Berne, l'insuffisance du service cultuel soit chose aussi répandue et aussi fréquente, c'est là un allégé que nous devons repousser en raison de sa forte exagération. Dans son exposé, le Conseil synodal mentionne la situation du canton de Zurich. Voici ce que des ren-

seignements reçus de la Direction zurichoise de l'Intérieur nous permettent de relever à cet égard :

Dans le canton de Zurich, la création de nouvelles paroisses réformées exige, comme chez nous, une décision du Grand Conseil. Elle n'est cependant autorisée qu'en cas de nécessité urgente, et seulement si la paroisse est à même de subvenir à ses frais sans charges excessives pour l'Etat ni pour les contribuables (art. 6 de la loi zurichoise sur les communes). Notre loi bernoise ne connaît point de restrictions de ce genre et jamais, jusqu'ici, le Grand Conseil n'a posé pareilles conditions, lui non plus. Quant à l'établissement de nouveaux postes de pasteurs, c'est dans le canton de Zurich le Conseil d'Etat lui-même qui est compétent et il statue sur une proposition du Conseil ecclésiastique. La seule exigence est qu'un nouveau pasteur ait à desservir plus de 4 000 fidèles et que son logement soit fourni par la paroisse. Chez nous, comme on le sait, c'est l'Etat qui pourvoit les pasteurs d'un logement, et il leur verse en outre une indemnité de chauffage, pouvant d'ailleurs se racheter conventionnellement de ces deux obligations envers la paroisse. Pareils rachats ont eu lieu notamment ces années dernières, au prix d'assez importants sacrifices pour la caisse cantonale. Comme dans le canton de Berne, les ecclésiastiques des paroisses reconnues émargent à Zurich au budget de l'Etat, sauf quant à 7 postes — paroisses de Zurich/Saint Pierre et de Winterthour, communauté française de Zurich — dont, suivant une ancienne tradition, la paroisse assume elle-même les frais de rétribution des titulaires. Voici au surplus quelques chiffres comparatifs :

Population réformée (recensement du 1 ^{er} décembre 1930)	Zurich	Berne
	458 307	592 236
Paroisses protestantes	159	203
Postes de pasteurs	207	253
Population moyenne des paroisses	2 882	2 917
Population moyenne par poste de pasteur	2 214	2 340
Dépenses de l'Etat pour l'Eglise réformée en 1937	Fr.	Fr.
1 890 000.-		2 519 838.75
Moyenne par tête de population	4. 18	4. 25*

* sans les frais de la Faculté de théologie, fr. 4.13.

Il ressort de ce relevé que comparativement à celles du canton de Zurich, calculées par tête de population protestante, les dépenses de l'Etat de Berne sont non seulement égales, mais quelque peu supérieures, même. Les différences en ce qui concerne l'importance des paroisses et le chiffre de la population desservie par un ecclésiastique, toujours en moyenne, ne sont non plus point telles qu'elles puissent entrer fortement en considération. Le canton de Zurich apparaît dans des conditions un peu plus favorables, les dépenses de l'Etat de Berne étant supérieures, en première ligne du fait que ce dernier supporte les indemnités de logement tandis qu'à Zurich elles sont à la charge des communes. Si l'on considère d'autre part que dans

d'autres domaines administratifs, par exemple pour l'assistance des indigents, Berne est beaucoup plus fortement grevé au profit de ses communes que Zurich ne l'est pour les siennes, et qu'en matière de chemins de fer, aussi, il assume des charges dont Zurich est entièrement affranchi, on peut évidemment dire que le premier de ces cantons fait au fond des sacrifices pour le moins aussi marqués que ceux du second pour le culte réformé.

Il faut donc repousser les assertions contraires que formule le mémoire du Conseil synodal.

IV.

Le dit mémoire parle également de la situation dans l'Eglise nationale catholique-romaine. Nous ne nous étendrons pas ici sur ce chapitre. Les demandes présentées par les deux Eglises au Grand Conseil n'ont que ceci de commun : elles réclament davantage de l'Etat. Par ailleurs, une évidente divergence de principe les sépare. Pour l'Eglise catholique-romaine, il s'agit essentiellement d'arriver à une reconnaissance « de jure » des paroisses que depuis longtemps, et par ses propres moyens, elle a créées dans l'ancienne partie du canton. Elle défend là un droit qu'on ne saurait lui contester sérieusement à la lumière de la Constitution cantonale et de la loi sur les cultes. Pour l'Eglise réformée, en revanche, ce qu'on vise, c'est l'extension d'une organisation instaurée depuis longtemps déjà par l'Etat. Point de questions de principe à régler ici, mais seulement d'ordre financier. Il est dès lors impossible d'appliquer aux deux catégories de demandes le même mode de traitement. Si pour l'Eglise catholique-romaine le côté pécuniaire du problème peut être liquidé successivement — nous renvoyons à notre rapport de juin 1938 et au projet de décret — le règlement de la question de principe doit, lui, porter sur tout le territoire cantonal dans l'intérêt de la parité de droit. Le principe, pour l'Eglise réformée, se trouve déjà tranché, mais par raison financière l'octroi de nouveaux postes de pasteurs doit se faire par étapes — car ce serait rendre un bien mauvais service à une paroisse que de la doter d'un ecclésiastique de plus, en laissant la rétribution de celui-ci à sa charge pendant un temps relativement long.

L'opinion suivant laquelle la nouvelle partie du canton constituerait seule le « ressort cultuel » de l'Eglise catholique-romaine, chez nous, est inconciliable avec la Constitution bernoise. Pour toutes nos trois Eglises nationales, c'est le territoire cantonal dans son intégralité qui forme ledit ressort, et toutes trois ont le droit, constitutionnellement, d'être traitées de manière égale dans l'ensemble de ce territoire. C'est dire que les considérations exprimées à ce sujet dans le mémoire du Conseil synodal et la statistique invoquée à leur appui, sont inconcluantes. Pour ce qui regarde en particulier les 15 paroisses catholiques-romaines réintégrees en leur état antérieur par le décret du 13 mai 1935, il convient de faire observer une fois de plus qu'il n'a été créé là aucune nouvelle charge de curé, mais qu'en 1815 Berne avait repris à son compte toutes les paroisses en cause, avec leurs ecclésiastiques, de par le rattachement du Jura à l'ancien canton et sous les garanties de l'Acte de réunion du 23 novembre 1815. La nouvelle

reconnaissance de ces paroisses à titre autonome était tout d'abord une mesure administrative, qui s'imposait du fait que l'annexion forcée de ces communautés à d'autres paroisses ne cessait de donner lieu à toute espèce de difficultés et de plaintes. A l'expiration du stage de 6 ans prévu dans le décret de 1935, l'Etat supportera un certain surcroît de charges en ce sens qu'il aura à payer aussi aux curés desdites paroisses les augmentations légales de traitement pour années de service. Ces relèvements d'ancienneté sont un bienfait que l'Etat de Berne accorde même au dernier de ses serviteurs travaillant à poste fixe. Il y aurait injustice flagrante à exclure de ce bénéfice, à la longue, uniquement les desservants des paroisses catholiques-romaines rétablies.

C'est sur la même erreur — que le Jura constituerait seul le « ressort cultuel » de l'Eglise catho-

lique-romaine — que repose la statistique suivant laquelle les dépenses de l'Etat de Berne seraient de fr. 7.31 par tête de population catholique-romaine, alors qu'il ne s'agirait que de fr. 3.54 pour la population de confession réformée. Il va de soi que pour déterminer la moyenne des frais quant aux deux Eglises il faut tabler sur toute la population se rattachant à l'une et à l'autre dans l'ensemble du territoire cantonal. On ne saurait au surplus retenir uniquement ce que le Compte d'Etat indique au chapitre « Direction des cultes », mais qu'il faut avoir égard aussi aux montants — importants — qui figurent sous d'autres rubriques.

Avec ces rectifications indispensables, une comparaison entre l'Eglise évangélique-réformée et l'Eglise catholique-romaine quant aux dépenses de la caisse cantonale se présente comme suit d'après le compte d'Etat du dernier exercice 1937:

	Eglise évangélique-réformée	Eglise catholique-romaine
Dépenses de la Direction des cultes	fr. 2 119 274. 85	fr. 474 397. 50
Direction des travaux publics:		
a) Bâtiments curiaux fr. 126 008. 55		
b) Bâtiments cultuels > 4 952. 70		
c) Rachat d'obligations d'entretien > 12 253. 10	» 143 214. 35	—
Direction de l'instruction publique (Faculté de théologie protestante)	» 70 337. 20	—
Direction des finances (Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat)	» 187 012. 35	—
Total	fr. 2 519 838. 75	fr. 474 397. 50
Population (recensement de 1930)	592 236	87 159
Moyenne des frais par tête de population	fr. 4. 25	fr. 5. 39
Nombre des paroisses	203	81
Nombre des postes d'ecclésiastiques	253	92
Dépense de l'Etat par poste d'ecclésiastique	fr. 9 959. 80	fr. 5 156. 50
Dépense de l'Etat par paroisse	fr. 12 413.—	fr. 5 856. 75

Ajoutons, à titre d'éclaircissement, que tous les bâtiments du culte et toutes les cures de l'Eglise catholique-romaine sont la propriété des paroisses et que leur construction et leur entretien ne grèvent donc pas la caisse de l'Etat. Par ailleurs, le clergé catholique-romain ne fait pas partie de la Caisse de prévoyance du personnel cantonal et l'Etat ne participe en rien à la formation de ce clergé.

Il appert du tableau ci-dessus que la dépense moyenne de l'Etat pour l'Eglise catholique-romaine est de fr. 5.39, et non pas de fr. 7.31, et qu'elle est pour l'Eglise réformée de fr. 4.25 et non pas de fr. 3.54 comme on pourrait l'admettre d'après l'exposé du Conseil synodal. La différence n'est donc effectivement que de fr. 1.14 par tête de population et ne saurait certainement constituer une cause d'inquiétude. Cette différence s'explique en ce qu'il existe dans le Jura un grand nombre de petites paroisses catholiques-romaines. Ce fait n'a jamais été contesté, il découle du développement historique de ladite

contrée et des conditions topographiques de celle-ci. La situation est d'ailleurs identique en ce qui concerne les communes municipales du Jura. Le chiffre moyen de la population des 146 communes de cette partie du canton, qui compte 113 095 habitants, est de 774, alors qu'il est de 1645 pour l'ancienne partie du canton, où 350 communes accusent une population totale de 575 679 âmes. On ne peut que se borner à enregistrer cette particularité du Jura, sans chercher à en tirer des conclusions spéciales. Si l'on poussait la statistique plus loin dans ce domaine, on découvrirait que 35 paroisses réformées de moins de 1 000 âmes totalisent quelque 25 000 habitants, pour lesquels l'Etat supporte les charges légales par environ fr. 300 000, tandis qu'à l'heure actuelle il n'a organisé dans la partie allemande du canton, avec ses 22 000 habitants catholiques-romains, aucune paroisse de cette confession et ne supporte donc nuls frais de ce chef.

Vu ces circonstances, on ne peut en bonne justice guère dire que l'Etat de Berne favorise l'Eglise catholique-romaine au préjudice de l'Eglise réformée. Ce qui est vrai, c'est qu'avec la politique de réconciliation et d'entente confessionnelles inaugurée en 1907 par feu le conseiller d'Etat Ritschard, et poursuivie ensuite d'une façon conséquente par le Gouvernement et le Grand Conseil bernois, l'Etat, a servi avec le plus grand succès la cause de la paix religieuse dans le canton. Et nous sommes d'avis, pour ce qui nous concerne, que tout cela fut pour le bien de notre peuple et que la grande majorité protestante du canton serait fort mal avisée, aujourd'hui, de vouloir regarder de trop près ce que peuvent coûter à l'Etat les deux autres Eglises nationales bernoises, bien inférieures au point de vue du nombre de leurs fidèles.

V.

Ceci dit, il reste à constater qu'au milieu d'août 1938 la Direction des cultes était encore saisie de 7 demandes de paroisses réformées visant la création de nouveaux postes de pasteurs. Ensuite du mémoire du Conseil synodal du 30 mai dernier, eut lieu entre des représentants de cette autorité et une délégation du Conseil-exécutif, comprenant les directeurs des Finances et des Cultes, une conférence afin d'examiner la situation. A cette occasion, les porte-parole du Gouvernement affirmèrent une fois de plus que l'Etat était disposé en principe à déférer aux vœux de l'Eglise nationale-réformée dans la mesure du possible. Le directeur des cultes fit cependant remarquer que bon nombre de paroisses, dont le Conseil synodal décrivait les nécessités comme particulièrement urgentes, n'avaient encore présenté elles-mêmes aucunes requêtes tendant à leur octroyer de nouvelles places de pasteurs. Depuis, il est vrai — conséquence de l'initiative prise par le Conseil synodal — des requêtes sont venues s'ajouter à celles dont il vient d'être parlé, savoir:

de la paroisse de *Bremgarten*:

pour une place de pasteur à Zollikofen;

de la paroisse de *Käeniz*:

touchant un poste de pasteur à Wabern;

de la paroisse de *Bolligen*:

relative à un III^e pasteur, qui aurait son siège à Ostermundigen;

de la paroisse de *Huttwil*:

concernant un vicariat permanent;

de la paroisse de *Moutier*:

visant le remplacement du suffragant par un II^e pasteur.

D'autres requêtes viendront encore, sans doute. Toutes ces demandes devront évidemment être examinées dans un esprit bienveillant, et il faudra y donner suite selon les possibilités, quoique l'urgence n'en soit pas avérée dans tous les cas. Nous vivons en des temps de réveil réjouissant de la vie religieuse. Partout l'on restaure des églises ou l'on en édifie de nouvelles. Ceci prouve que les besoins spirituels se sont accrus. Dans les cas où l'on construit de nouveaux temples, particulièrement, il faudra accorder aussi les nouvelles charges de pasteur nécessaires. Mais on ne saurait, ici, établir et appliquer une règle générale. Dans notre canton de Berne, les conditions sont bien plus complexes que dans celui de Zurich, de sorte que nous ne pourrions pas procéder en ce sens, simplement, qu'un II^e poste de pasteur serait créé dans une paroisse dès que celle-ci compterait plus de 4 000 habitants. Actuellement, nous avons à Porrentruy, pour une population protestante de 3 293 âmes, deux ecclésiastiques réformés, à Delémont, pour 5 207 âmes, trois pasteurs, à Berne, pour la paroisse française et ses 3 850 fidèles, deux pasteurs et de même à Neuveville, qui compte seulement 2 302 habitants. D'un autre côté, de grandes paroisses — urbaines principalement — accusent notamment plus de 4 000 âmes par place d'ecclésiastique. De la liste dressée par le Conseil synodal il faudra, ces années prochaines, avoir égard aux cas les plus urgents — mais toujours à la condition que les paroisses intéressées présentent d'abord elles-mêmes des demandes. On devra donc éliminer d'emblée, pour aujourd'hui, toutes les paroisses qui n'ont pas fait de requête. Dans chaque cas, par ailleurs, il conviendra d'éclaircir la question des indemnités de logement, chose qui nécessitera régulièrement d'assez longs pourparlers avec les autorités paroissiales. Il faudra aussi, dans chaque cas individuellement, voir si un nouveau pasteur est vraiment indispensable ou si un simple suffragant ne suffirait pas ou ne serait peut-être même préférable. Il ressort de ces circonstances qu'on ne saurait songer à réaliser dans un projet général les revendications de l'Eglise nationale réformée. Nous donnons en revanche l'assurance qu'après un examen conscientieux des demandes présentées la Direction des cultes fera sans retard au Conseil-exécutif et au Grand Conseil les propositions nécessaires. Nous serons en mesure de soumettre déjà pour la session de novembre 1938 au Parlement cantonal les projets de décrets qu'exigent à notre avis les besoins les plus urgents, de manière que ceux-ci puissent être pris en considération dès l'année 1939. Et à cette occasion il y aura lieu d'examiner la question des répercussions financières, pour l'Etat, de plus près qu'aujourd'hui, où il s'agit plutôt de l'attitude de principe à adopter.

Nous fondant sur l'exposé qui précède, nous vous soumettons la

Proposition:

Le Conseil-exécutif prend acte, avec approbation, du rapport de la Direction des cultes touchant le mémoire du Conseil synodal relatif à la création de nouveaux postes de pasteurs de l'Eglise nationale réformée, et décide de le transmettre au Grand Conseil.

Berne, le 21 septembre 1938.

*Le directeur des cultes,
Dr H. Dürrenmatt.*

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 14 octobre 1938.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Guggisberg.
Le chancelier,
Schneider.

Rapport de la Direction des cultes

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur les

décrets portant création de nouveaux postes de pasteurs de l'Eglise réformée.

(Octobre 1938.)

Nous référant à notre rapport du 21 septembre 1938, nous constatons tout d'abord que la Direction des cultes est saisie, à l'heure actuelle, de demandes en octroi de nouveaux postes d'ecclésiastiques pour les paroisses réformées suivantes:

Berne/Nydeck, III^e pasteur; *Berne/St-Paul*, suffragant; *Porrentruy*, III^e pasteur; *Lauterbrunnen-Wengen*, pasteur à Wengen; *Biénné*, paroisse française, III^e pasteur; *Steffisburg*, III^e pasteur; *Thoune*, IV^e pasteur; *Bremgarten*, pasteur à Zollikofen; *Kœniz*, pasteur à Wabern; *Bolligen*, III^e pasteur à Ostermundigen; *Huttwil*, suffragant; *Moutier*, transformation de la suffragance en une II^e place de pasteur; *Mâche-Madrèche*, transformation de la suffragance en une II^e place de pasteur; *Delémont*, transformation de la suffragance en une III^e place de pasteur.

D'autres requêtes encore sont déjà annoncées, mais non présentées formellement.

Parmi les demandes régulièrement faites, nous considérons comme devant être accueillies en première ligne celles qui suivent: *Steffisburg*, pasteur à Heimberg; *Berne/Nydeck*, III^e pasteur; *Thoune*, IV^e pasteur; *Kœniz*, pasteur à Wabern; *Bolligen*, pasteur à Ostermundigen, et *Bremgarten*, pasteur à Zollikofen avec réorganisation à la paroisse de *Berne/St-Paul*.

La situation se présente comme suit dans ces divers cas:

1. *Steffisburg*. D'après le dernier recensement, cette paroisse compte 9 171 habitants de confession protestante. Elle embrasse les communes municipales de Steffisburg, Fahrni, Heimberg et Homberg. Son territoire est extrêmement étendu, de

sorte qu'il est quasi impossible aux deux pasteurs d'accomplir convenablement et suffisamment leur ministère. Avec de gros sacrifices, la paroisse a édifié à Heimberg une nouvelle église, qui va être inaugurée. L'institution d'un III^e poste d'ecclésiastique, avec siège dans ladite localité, s'impose à proprement parler et devrait avoir lieu le plus tôt possible. Le territoire à desservir par le nouveau pasteur peut être circonscrit aisément. Plus tard, il pourra sans doute être créé là une nouvelle paroisse indépendante, chose fort utile au point de vue cultuel. Mais le premier pas, pour cela, est d'accorder à Steffisburg un III^e pasteur, ce que nous proposons de décréter avec effet au 1^{er} avril 1939.

2. *Berne/Nydeck*. Il y a ici, actuellement, deux pasteurs et un suffragant. Suivant le recensement de 1930, la paroisse compte 13 606 habitants réformés. Ces dernières années, elle s'est beaucoup accrue de par les nouveaux quartiers du Murifeld, de la Brunnadern, etc. Depuis l'année 1921, déjà, la paroisse réclame un III^e pasteur et ses requêtes se font toujours plus pressantes. Différer davantage d'y donner suite, nous paraît impossible. Nous proposons donc d'accorder cette nouvelle place de pasteur également pour le 1^{er} avril 1939. Le poste de vicaire pourra alors être supprimé, ce qui réduira notablement la dépense pour l'Etat.

3. *Thoune*. En date du 16 décembre 1936, le Conseil de cette paroisse a demandé la création d'une IV^e charge de pasteur. La paroisse possède deux ecclésiastiques à Thoune et un à Strättigen. Elle totalise 15 500 habitants. Ces dernières années, elle a marqué un grand développement, elle

aussi. Le IV^e poste de pasteur devrait être attribué aux quartiers qui se sont formés au sud de la cité et où, plus tard, serait édifié un temple particulier. Au surplus, les trois pasteurs de Thoune permuteraient. Pour Strättligen, en revanche, l'état de choses actuel serait maintenu. Vu l'étendue de la paroisse de Thoune, la nécessité d'un ecclésiastique de plus est incontestable. Dans un mémoire spécial la «Landeskirchliche Vereinigung für freies Christentum» relève que ce groupement est laissé de côté avec le régime actuel. C'est là une considération qui ne saurait être négligée, sans plus, encore qu'elle ne paraîsse pas déterminante. Il nous paraît dès lors que Thoune devrait être doté d'un IV^e pasteur dès le 1^{er} avril 1940.

4. Kœniz. Cette paroisse-ci a, le 30 août 1938, sollicité un III^e pasteur, qui résiderait à Wabern. Extrêmement étendue, elle compte 10 280 habitants de religion réformée. Vu l'activité de la construction dans l'arrondissement de Wabern, surtout, la paroisse accuse sans doute plus de 12 000 âmes, à l'heure actuelle. Elle possède deux pasteurs, l'un à Kœniz même, l'autre à Niederscherli. Pour Wabern, l'édification d'une église est en préparation. Il conviendrait que celle-ci ait son pasteur en propre dès qu'elle sera inaugurée.

5. Bolligen. En date du 8 septembre 1938, la paroisse de Bolligen a demandé d'être dotée d'un III^e pasteur, pour Ostermundigen et dès le moment où une nouvelle église pourra être ouverte dans cette localité. Les habitants de confession protestante sont au nombre de 7 418, d'après le recensement de 1930, mais ce chiffre doit aujourd'hui se trouver dépassé fortement. La paroisse possède deux pasteurs, l'un à Bolligen, l'autre à Ittigen. Or, le grand village d'Ostermundigen est assez éloigné de l'un et l'autre de ces endroits, de sorte que depuis longtemps déjà on y ressent le besoin d'une église en propre. Si l'on se fonde strictement sur le chiffre de population susindiqué, un nouveau poste d'ecclésiastique ne paraît pas indispensable, la «norme zurichoise» dont fait état le Conseil synodal — soit un pasteur pour 4 000 âmes n'étant pas encore atteinte. Dans ces conditions, il pourrait suffire, pour le moment, d'une simple charge de vicaire. Au surplus, la nouvelle église d'Ostermundigen ne sera pas inaugurée avant le printemps de 1940. Pour cette époque-là, donc, mais au plus tard pour 1941, il faudrait accorder à la paroisse un vicaire. Et l'on saura, après le recensement de 1940, s'il faut créer une charge de pasteur proprement dit.

6. Berne/St-Paul et paroisse de Bremgarten. Toujours suivant le dernier recensement fédéral, la paroisse de Berne/St-Paul compte une population réformée de 15 762 âmes. Elle est desservie actuellement par trois pasteurs, mais depuis 1926, déjà, on réclame encore un vicaire, et cette demande, écartée par le Gouvernement malgré la recommandation de la Direction des cultes, a été renouvelée plus d'une fois par le conseil paroissial. Par ailleurs, la paroisse de Bremgarten, en date du 4 juin 1938, a sollicité la création d'un II^e poste de pasteur, à stationner à Zollikofen, pour l'époque où la nouvelle église de cette localité sera ouverte, en

suggérant que, pour dégager la paroisse St-Paul, certaines parties de celle-ci soient détachées et attribuées au pasteur de Bremgarten. En ce qui concerne cette paroisse-ci, la situation est la suivante: Population réformée de Bremgarten 818 âmes, de Zollikofen 2 203, total 3 081. Tandis que depuis 1930 le nombre d'habitants de Bremgarten est demeuré stationnaire, celui de Zollikofen a sans doute augmenté notablement. Néanmoins, la norme de 4 000 âmes n'est probablement pas encore atteinte, de sorte qu'un II^e poste de pasteur ne saurait être qualifié d'urgente nécessité. Par ailleurs, l'édification de la nouvelle église de Zollikofen rend compréhensible le vœu que cette localité soit dotée d'un ecclésiastique permanent. Le pasteur de Bremgarten n'aurait alors plus à desservir que cette commune municipale. Mais celle-ci n'étant pas très étendue et ne comptant que les 818 habitants susindiqués, on pourrait fort bien attribuer au pasteur certaines parties de la paroisse de Berne/St-Paul, ce qui permettrait d'alléger la tâche des trois ecclésiastiques de cette grande communauté. Des négociations sont en cours à ce sujet entre les deux paroisses. Cependant, la suggestion de Bremgarten se heurte à certaines difficultés. Suivant le résultat auquel on aboutira, nous proposerions la création d'une charge de pasteur à Zollikofen et l'attribution de certains territoires nouveaux à la paroisse de Bremgarten, afin de satisfaire par cette voie aux vœux légitimes des deux paroisses. Toute l'affaire exigeant encore quelques éclaircissements, une nouvelle réglementation ne pourra guère intervenir avant la fin de l'année 1940.

* * *

Comme on le voit, la réalisation des six demandes que nous jugeons urgentes se ferait dans un délai de 2 à 3 ans. Si nous prévoyons dans chaque cas la date du 1^{er} avril, c'est que l'année ecclésiastique s'achève vers cette époque, plus précisément à Pâques, et que les nouveaux pasteurs pourraient ainsi prendre en mains l'instruction religieuse de la jeunesse dès le début du nouvel exercice. Nous proposons donc de créer pour le 1^{er} avril 1939 les deux nouveaux postes de Steffisburg et Berne/Nydeck; pour le 1^{er} avril 1940 celui de Thoune et à la même date, éventuellement pour l'ouverture de la nouvelle église de Wabern, la III^e place à Kœniz; enfin au 1^{er} avril 1941, éventuellement pour l'inauguration de l'église d'Ostermundigen, une charge de suffragant à Bolligen et pour la même époque, approximativement, réorganisation quant aux paroisses de Bremgarten et Berne/St-Paul. De cette manière, le surcroît des charges à assumer par l'Etat n'entrerait pas immédiatement en jeu dans sa plénitude, mais se répartirait sur trois exercices. Il comprend le traitement intégral de pasteur suivant décret — fr. 5 400 à 7 700, plus suppléments d'ancienneté mais avec baisse suivant les prescriptions en vigueur — ainsi que les indemnités de logement et de chauffage. Pour le vicariat de Bolligen, il s'agirait d'un subside de fr. 3 200, la rétribution du suffragant de Berne/Nydeck tombant en revanche.

Que les six postes en question soient créés au cours des trois années qui viennent, c'est chose qui nous paraît tout à fait possible, et supportable pour l'Etat. A l'expiration dudit laps de temps, pendant

lequel on rattrapera dans une certaine mesure le retard déterminé par la crise financière, la norme appliquée autrefois devrait pouvoir suffire de nouveau, c'est-à-dire qu'on instituerait chaque année une charge de pasteur en moyenne, en commençant par transformer en pareil poste les vicariats de Mâche-Madrèche et de Delémont. Les suffragances accordées ne sont qu'un provisoire, qui, suivant l'usage, devra faire place, en un avenir rapproché, à un régime définitif. Nous sommes d'avis que, de cette façon, il est possible de tenir compte comme il convient des légitimes prétentions de notre Eglise

ationale réformée. Les cas encore en suspens pourront alors être réglés à leur tour dans un délai de six à sept ans.

Nous fondant sur ces considérations, nous vous recommandons, à l'intention du Grand Conseil, les projets de décrets qui figurent ci-après.

Berne, le 20 octobre 1938.

Le directeur des cultes,
Dr H. Dürrenmatt.

Projet du Conseil-exécutif

du 1^{er} novembre 1938.

I.

Décret

portant

**création d'une troisième place de pasteur
dans la paroisse de Steffisburg.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est créé pour la paroisse de Steffisburg, avec siège à Heimberg, une III^e place de pasteur, qui est assimilée aux places existantes en ce qui concerne les droits et devoirs du titulaire.

Art. 2. La répartition des charges et attributions entre les trois pasteurs de même que leur suppléance réciproque feront l'objet d'un règlement, que le conseil paroissial établira et soumettra à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 3. L'Etat assume à l'égard du titulaire de la nouvelle place de pasteur les prestations suivantes: le traitement en espèces, ainsi qu'une indemnité de logement et une indemnité de chauffage, le tout en conformité des prescriptions sur la matière.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} avril 1939.

Berne, le 1^{er} novembre 1938.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
Dr H. Dürrenmatt.

Le chancelier,
Schneider.

Projet du Conseil-exécutif
du 1^{er} novembre 1938.

II.

Décret
portant
**création d'une troisième place de pasteur
dans la paroisse de Berne/Nydeck.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est créé pour la paroisse de Berne/Nydeck une III^e place de pasteur, qui est assimilée aux places existantes en ce qui concerne les droits et devoirs du titulaire.

Art. 2. La répartition des charges et attributions entre les trois pasteurs de même que leur suppléance réciproque feront l'objet d'un règlement, que le conseil paroissial établira et soumettra à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 3. L'Etat assume à l'égard du titulaire de la nouvelle place de pasteur les prestations suivantes: le traitement en espèces, ainsi qu'une indemnité de logement et une indemnité de chauffage, le tout en conformité des prescriptions sur la matière.

Art. 4. Dès que ledit poste sera pourvu d'un titulaire, la contribution de l'Etat au traitement d'un vicaire cessera d'être versée.

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} avril 1939.

Berne, le 1^{er} novembre 1938.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
Dr H. Dürrenmatt.

Le chancelier,
Schneider.

Projet du Conseil-exécutif
du 1^{er} novembre 1938.

III.

Décret

portant

**création d'une quatrième place de pasteur
dans la paroisse de Thoune.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est créé pour la paroisse de Thoune une IV^e place de pasteur, qui est assimilée aux places existantes en ce qui concerne les droits et devoirs du titulaire.

Art. 2. La répartition des charges et attributions entre les quatre pasteurs de même que leur suppléance réciproque feront l'objet d'un règlement, que le conseil paroissial établira et soumettra à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 3. L'Etat assume à l'égard du titulaire de la nouvelle place de pasteur les prestations suivantes: le traitement en espèces, ainsi qu'une indemnité de logement et une indemnité de chauffage, le tout en conformité des prescriptions sur la matière.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} avril 1940.

Berne, le 1^{er} novembre 1938.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
Dr H. Dürrenmatt.

Le chancelier,
Schneider.

Projet du Conseil-exécutif
du 13 janvier 1939.

Décret

portant

**création d'un poste de 2^e secrétaire
à la Direction des travaux publics.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est créé un poste de second secrétaire pour la Direction des travaux publics.

Art. 2. Ce fonctionnaire est élu par le Conseil-exécutif pour une durée de quatre ans. Sa rétribution est régie par les dispositions générales concernant les traitements du personnel de l'Etat.

Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 13 janvier 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Guggisberg.
Le chancelier,
Schneider.

Rapport de la Direction de la justice

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

loi concernant les préfets.

(Octobre 1938.)

I.

D'après la Constitution cantonale du 4 juin 1893, il y a ordinairement pour chaque district un préfet, qui, sous la direction du Gouvernement, pourvoit à tout ce qui est d'ordre exécutif et administratif, de même qu'à la police. Les attributions de ce magistrat doivent être déterminées d'une manière plus spéciale par la loi (art. 45 à 47 de la Constitution). Jamais pareil acte législatif n'a toutefois été rendu jusqu'à présent et c'est toujours encore la loi plus que centenaire du 3 décembre 1831 qui règle le statut préfectoral. Voici des années, déjà, que l'on réclame une révision. Les préfets eux-mêmes ont, en 1928, proposé une refonte totale. Et, de fait, ceci paraît indispensable, de nombreuses dispositions de la loi de 1831 ne répondant plus à l'organisation actuelle des préfectures, ou ayant été abrogées, de telle sorte que, souvent, il est malaisé de dire ce qui demeure applicable et ce qui ne l'est plus. La Direction de la justice a donc fait sienne la suggestion de MM. les préfets, et élaboré un projet de nouvelle loi, qui, soumis aux préfets et aux autres organes intéressés, tient compte de leurs observations dans la mesure que nous avons jugée admissible.

Quant à la structure de la loi, la première question qui se posait était de savoir si les fonctions du préfet devaient être spécifiées en détail, ou s'il convenait d'en fixer simplement le cadre. C'est à ce second mode que nous avons donné la préférence. En effet, la législation administrative est en constante évolution, de sorte que, si complète pût-elle être, une énumération des «vacations» préfectorales ne tarderait pas de ne plus répondre à la situation. Mais, par ailleurs, comme il peut être utile de trouver dans *un seul* acte législatif les diverses attributions et tâches que comporte la fonction préfectorale, notre projet (art. 18) prévoit qu'une ordonnance du Conseil-exécutif réglera la question en détail conformément aux

grandes lignes tracées par la loi même. Plus tard, cette ordonnance pourra être adaptée aisément aux conditions nouvelles dans lesquelles on se trouvera, sans qu'il faille recourir à la procédure toujours compliquée d'une révision de la loi. Ce mode de procéder a rencontré l'agrément de tous les milieux intéressés.

II.

1^o Le chapitre I «Dispositions générales», contient les prescriptions organiques nécessaires. Pour ne rien omettre, l'art. 1^{er} reproduit la pratique du Grand Conseil — arrêtée depuis de longues années et dûment consacrée — touchant la circonscription du canton en districts. D'une manière générale, par ailleurs, ce premier chapitre du projet condense les dispositions appliquées aujourd'hui de par la loi et l'usage. En cas de récusation du préfet, c'est, aux termes de l'art. 8 de la loi sur la justice administrative, le vice-préfet qui statue à l'heure actuelle sur le cas. On a critiqué cette réglementation, de divers côtés, ce dont nous avons tenu compte en mettant la décision à prendre dans la compétence de la Direction de la justice. Pour le surplus, nous renvoyons aux dispositions elles-mêmes.

2^o Au chapitre II se trouve réglée la question de la surveillance des préfets et de leur gestion. Tandis que l'art. 10 met ces magistrats sous le contrôle du Gouvernement, l'art. 11 fixe le droit de plainte résultant de ce contrôle pour les intéressés. Il y avait contestation, jusqu'ici, quant à savoir si une plainte avait effet suspensif sans plus. Nous réglons maintenant ce point dans le sens de l'opinion dominante, c'est-à-dire qu'il n'y aura effet suspensif que si le Conseil-exécutif en décide ainsi.

Les art. 12 à 17 groupent les diverses fonctions préfectorales. Le préfet est en première ligne l'agent du pouvoir administratif dans son district,

en quelque sorte l'« observateur » de l'autorité centrale, et en cette qualité il surveille l'administration cantonale et communale de sa circonscription.

Dans les enquêtes officielles, l'action du préfet est renforcée en ce sens qu'il peut séquestrer les moyens de preuve et, à cette fin, ordonner au besoin une perquisition domiciliaire — naturellement en observant les formalités établies pour protéger les citoyens aux termes du Code de procédure pénale. Les prescriptions statuées ici se sont avérées indispensables pour mettre les autorités à même d'exercer avec fruit leur contrôle et de prévenir des collusions. Le préfet pourvoit également aux affaires de police, ses attributions en ce domaine étant fixées à l'art. 13. Enfin, il est à la disposition de toute l'administration comme organe d'exécution et d'assistance juridique (art. 14).

Ce magistrat est aussi un agent de la justice administrative. Comme on le sait, le Tribunal administratif ne connaît que des cas que la loi lui défère expressément. Il faut donc un organe subsidiairement compétent dans toutes les affaires de contentieux administratif qui ne ressortissent pas à quelque autre autorité — de même que, suivant l'art. 2, no 7, du Code de procédure civile, le président du tribunal est compétent pour tous les litiges civils qui ne sont pas déférés expressément à une autre juridiction. Il paraît indiqué, ici, de conférer la compétence en question au préfet, sous réserve de recours devant le Gouvernement (art. 15). Nous renvoyons également, dans cet ordre de choses, à l'art. 40 de la Constitution.

A l'art. 16 sont réglées les attributions du préfet fonctionnant comme organe de justice non-contestieuse, de tutelle, etc., l'art. 17 lui confiant d'autre part l'installation des fonctionnaires du district et leur prestation de serment, ainsi que la légalisation de la signature des organes cantonaux et communaux de sa circonscription. Quant à l'art. 18, les dispositions en ont été commentées déjà sous chap. I.

3^o En ce qui concerne le secrétariat et les archives, tels qu'ils font l'objet du chapitre III, il y a lieu de relever qu'aujourd'hui le secrétaire de préfecture dirige de par la loi la chancellerie de la préfecture. Ce régime n'est cependant plus guère

appliqué. Le « secrétaire de préfecture » est en première ligne conservateur du registre foncier et cette fonction吸orbe entièrement son activité. C'est pourquoi nous prévoyons, dans le projet, que le secrétariat du préfet est dirigé par un employé asservementé. Il n'en résultera aucune extension du personnel des préfectures; et dans les cas où le commis-secrétaire ne sera pas occupé entièrement par la besogne dont il s'agit on pourra lui confier d'autres tâches encore, par exemple le faire travailler aussi au greffe du tribunal dans les districts où les charges de préfet et de président de tribunal sont réunies.

4^o Sous « Dispositions finales », nous proposons entre autres de modifier l'art. 7 de la loi introductory du CCS, réglant la compétence du préfet dans certains cas prévus par ledit code, la pratique ayant révélé certaines lacunes à cet égard. On n'était pas au clair, jusqu'ici, sur le point de savoir si ce sont les préfets ou les tribunaux qui doivent fixer la contribution des parents aux frais d'entretien et d'éducation de leurs enfants. Pareilles contestations surgissent le plus souvent lorsque les enfants sont enlevés à leurs père et mère par mesure tutélaire, ou que ces derniers sont privés de la puissance paternelle. Il paraît indiqué de soumettre ces cas à la procédure plus simple de la juridiction préfectorale, le préfet jugeant déjà les litiges analogues en matière de contributions alimentaires. En outre, on a omis, autrefois, de désigner l'autorité de surveillance à l'égard des exécuteurs testamentaires, ainsi que celle qui est appelée à concourir aux partages successoraux selon l'art. 609 CCS. La jurisprudence a comblé ces lacunes en déclarant compétents les préfets (Rev. des juristes bernois, 74, p. 130 et 133). Nous avons donc mentionné également lesdites fonctions, complémentairement, à l'art. 7 de la loi introductory du CCS, qui est l'endroit voulu.

Berne, le 26 octobre 1938.

*Le directeur de la justice,
Dürrenmatt.*

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**
du 25 / 27 janvier 1939.

LOI
concernant
les préfets.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 47, paragr. 2, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

A. Dispositions générales.

Article premier. Le territoire cantonal est divisé en districts par un décret du Grand Conseil, qui fixera aussi un chef-lieu pour chacune de ces circonscriptions. Districts.

Art. 2. Il est nommé ordinairement un préfet Organisation. dans chaque district.

Le Grand Conseil peut, par décret, déléguer pour certains districts les fonctions de ce magistrat au président du tribunal.

Il peut de même, par décret, organiser d'une manière spéciale la préfecture du district de Berne.

Art. 3. Le préfet est nommé par les électeurs Election, éligibilité et durée du district. des fonctions.

Est éligible, tout citoyen actif, Bernois ou ressortissant d'un autre canton, âgé de 25 ans révolus.

L'art. 45, paragr. 2, de la Constitution est réservé.

La durée des fonctions est de 4 ans et lorsque le poste devient vacant dans l'intervalle, il est pourvu pour le reste de la période.

Art. 4. Le préfet a sa résidence officielle en Résidence. règle générale au chef-lieu du district.

Un autre lieu de résidence peut lui être fixé par décision du Grand Conseil.

Le préfet doit avoir domicile à l'endroit de sa résidence officielle. Exceptionnellement, le Conseil-exécutif peut l'autoriser à demeurer dans une autre commune du district, pourvu qu'il n'en puisse ré-

sulter aucun inconvénient pour l'exercice de sa charge.

Quand les fonctions préfectorales sont déléguées au président du tribunal, celui-ci doit résider au siège du tribunal, la Cour suprême pouvant autoriser une exception, avec l'agrément du Conseil-exécutif et si aucun préjudice n'est à craindre pour l'administration.

Vice-préfet. *Art. 5.* Le Conseil-exécutif désigne pour chaque district un vice-préfet.

Est éligible, tout citoyen jouissant du droit de vote, âgé de 25 ans révolus et demeurant dans le district.

La durée des fonctions est de quatre ans et, en cas de vacance, la nomination complémentaire est faite pour le reste de la période.

Suppléance. *Art. 6.* Le vice-préfet est le suppléant ordinaire du préfet.

Tout remplacement de plus de 8 jours nécessite une autorisation de la Direction de la justice.

Lorsque le vice-préfet est également empêché, il est loisible au Conseil-exécutif de désigner comme suppléant extraordinaire un citoyen éligible à la charge de vice-préfet, ou le préfet d'un district voisin.

En temps troublé ou présentant des dangers, le préfet ne peut quitter son district qu'avec la permission du président du Conseil-exécutif.

Incapacité légale. *Art. 7.* Quand une cause d'incapacité selon la loi sur la justice administrative est alléguée à l'égard du préfet, la Direction de la justice statue.

Si le vice-préfet est déclaré récusable lui aussi, la dite Direction défère le cas au préfet d'un district voisin.

Lorsque le préfet, soit le vice-préfet, a connaissance d'une cause d'incapacité touchant sa personne, il doit en aviser d'office la Direction de la justice.

Serment. *Art. 8.* Avant d'entrer en fonctions, le préfet prête devant le Conseil-exécutif le serment ou la promesse solennelle prévus dans la Constitution.

Occupations accessoires. *Art. 9.* Il est interdit au préfet de tenir auberge, de se livrer au commerce des boissons alcooliques ainsi que de pratiquer le barreau ou le notariat.

Aucune autre occupation lucrative n'est permise à ce magistrat à moins de l'autorisation expresse, et en tout temps révocable, du Conseil-exécutif.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au vice-préfet.

B. Surveillance, attributions et obligations.

Surveillance de l'activité préfectorale. *Art. 10.* Le préfet est sous la surveillance du Conseil-exécutif.

Il présente chaque année à cette autorité, par l'intermédiaire de la Direction de la justice, un rapport écrit sur son activité et ses constatations, et doit l'informer immédiatement de tout événement

d'une importance particulière pour l'administration de l'Etat qui se produit dans son district.

Art. 11. Ses ordres et mesures peuvent être attaqués devant le Conseil-exécutif dans les 14 jours. Plainte peut être formée en tout temps en cas de déni de justice ou d'agissement dilatoire. Toutes prescriptions spéciales demeurent d'ailleurs réservées.

Une plainte n'a effet suspensif que si le président du Conseil-exécutif en décide ainsi.

Art. 12. Le préfet représente le pouvoir administratif dans son district, en se conformant aux lois, décrets et ordonnances ainsi qu'aux instructions des autorités compétentes, dont il surveille l'exécution.

Il surveille toute l'administration cantonale et communale du district, et peut prendre connaissance des pièces officielles des fonctionnaires de l'Etat et des communes, ainsi que requérir tous autres renseignements verbaux ou écrits. S'il constate une violation des devoirs officiels, le préfet y remédie et, au cas où il n'en aurait pas le pouvoir, saisit immédiatement l'autorité compétente.

Dans ses enquêtes officielles, ce magistrat a le droit, en observant les formalités requises, d'assurer l'intégrité des objets importants comme moyens de preuve, ou de les séquestrer, et, si le but de l'enquête l'exige, d'ordonner audit effet une perquisition domiciliaire. Les prescriptions du Code de procédure pénale sont alors applicables par analogie.

Les dispositions régissant la séparation des pouvoirs sont réservées.

Art. 13. Le préfet veille à l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics dans son district et, afin de supprimer ou prévenir tous faits pouvant les troubler ou les compromettre, prend les mesures nécessaires en conformité de la Constitution et des lois.

Les organes de la police cantonale et communale de son district lui sont subordonnés; dans les cas douteux, l'autorité de police locale est tenue de s'adresser à lui.

Il signale immédiatement au Conseil-exécutif tout événement qui compromet ou trouble l'ordre et la tranquillité publics.

Art. 14. Sous réserve d'une autre réglementation, le préfet pourvoit à l'exécution des arrêts judiciaires, ainsi que des décisions et mesures des autorités administratives et de justice administrative. Sur leur demande, il prête assistance aux autres organes d'administration et de justice administrative du canton de Berne ou de la Suisse.

En cas de doute quant à savoir si pareil concours est licite, le préfet saisit le Conseil-exécutif.

Art. 15. Le préfet tranche tous les litiges administratifs qui ne sont pas déférés expressément à une autre autorité (art. 40 de la Constitution).

Sauf disposition contraire, son jugement peut faire l'objet d'un recours au Conseil-exécutif dans les 14 jours.

La procédure est celle de la loi sur la justice administrative.

Plaintes.

Compé-tence en raison de la matière.

1° Pouvoir administratif en général.

2° Police.

3° Exécution et assistance juridique.

4° Justice ad-ministrative.

Si cela paraît nécessaire afin d'assurer l'intégrité de la cause ou pour d'autres raisons importantes, le préfet peut ordonner des mesures provisoires avant de statuer. Il en informe alors immédiatement les intéressés, qui, dans les 8 jours de cette notification, ont la faculté d'attaquer son ordonnance devant le Conseil-exécutif.

5° Juridiction non-contentieuse; tutelle, etc.

Art. 16. Ce magistrat exerce au surplus, en matière de juridiction non-contentieuse, tutelle, etc., les fonctions que lui confèrent tous actes législatifs particuliers.

6° Installation et assermentation de fonctionnaires. Légalisations.

Art. 17. Le préfet installe dans leur charge les autres fonctionnaires du district. Il assermenté ces derniers et les autorités de son ressort. Toutes dispositions particulières demeurent réservées.

Il légalise, à l'intention de la Chancellerie d'Etat, les signatures des fonctionnaires cantonaux et communaux de son district.

7° Réglementation de détail des attributions préfectorales.

Art. 18. Le préfet est à la disposition de la population pour les conseils dont elle aurait besoin.

Pour le surplus, une ordonnance du Conseil-exécutif règle en détail les attributions préfectorales, dans le cadre des dispositions légales.

C. Secrétariat et archives.

Personnel, locaux, etc.

Art. 19. L'Etat met à la disposition des préfets le personnel de bureau, les locaux, les installations et le matériel nécessaires.

Travaux de secrétariat et d'archives.

Art. 20. Un commis-secrétaires assermenté pourvoit sous le contrôle du préfet au secrétariat et aux archives de la préfecture; ses obligations sont réglées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Dans les cas où ce travail n'absorbe pas tout son temps, le commis-secrétaires peut être attaché à un autre office encore. Au besoin, le Conseil-exécutif peut accorder d'autres employés de bureau à la préfecture.

*Le préfet doit prendre connaissance régulièrement des procès-verbaux, registres, états, etc., dont la tenue est prescrite et surveiller la marche régulière des travaux de secrétariat.

Le Grand Conseil peut, par décret, attribuer à une préfecture, comme chef de chancellerie, un secrétaire astreint à posséder la patente bernoise d'avocat ou de notaire.

Service et notification d'actes officiels.

Art. 21. Le service de la préfecture est effectué par la police cantonale; le Conseil-exécutif peut attacher à l'office un gendarme (planton) à titre permanent.

Toute notification d'actes officiels aux intéressés a lieu soit de la manière prévue dans le règlement postal, soit conformément aux prescriptions du Code de procédure pénale.

Emoluments.

Art. 22. Pour ses vacances, le préfet perçoit au profit de l'Etat les émoluments que fixe un tarif arrêté par le Grand Conseil.

D. Dispositions finales.

Art. 23. La présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Elle abroge tous actes législatifs contraires, en particulier:

1^o La loi du 3 décembre 1831 sur les attributions et devoirs des préfets et lieutenants de préfet;

2^o celle du 18 février 1823 sur l'infanticide, l'avortement et l'exposition d'enfants, pour autant qu'elle est encore applicable;

3^o celle du 24 mars 1854 organisant l'administration de la justice et de la police, en tant qu'elle est demeurée en vigueur;

4^o celle du 24 mars 1878 sur les secrétariats de préfecture et greffes des tribunaux, excepté les art. 15, 16 et 17, ces derniers dans la teneur que leur a donnée la loi du 30 juin 1935 concernant le rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat.

Art. 24. L'art. 7 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse, du 28 mai 1911, reçoit la teneur suivante:

«Le préfet est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou la présente loi:

C. C. S.

Art. 84. Pour exercer la surveillance sur les fondations qui par leur destination relèvent du district ou de plusieurs communes à la fois;

Art. 272, 284 et 289. Pour fixer la contribution des père et mère aux frais d'entretien et d'éducation des enfants;

Art. 329. Pour statuer sur l'action alimentaire intentée à des parents;

Art. 330. Pour ordonner le remboursement des dépenses faites pour l'entretien d'un enfant trouvé;

Art. 371. Pour informer l'autorité compétente, en vue de la nomination d'un tuteur, de la mise à exécution d'une peine privative de la liberté;

Art. 518. Pour surveiller les exécuteurs testamentaires;

Art. 570, 574, 575 et 576. Pour recevoir les déclarations de répudiation de succession et prendre les mesures qui s'y rapportent;

Art. 580 et 581. Pour accorder le bénéfice d'inventaire et faire dresser l'inventaire;

Art. 588. Pour recevoir la déclaration des héritiers une fois l'inventaire terminé;

Art. 593 et 595. Pour autoriser la liquidation officielle de la succession et prendre les mesures y relatives;

Art. 602, paragr. 3. Pour désigner le représentant d'une communauté héréditaire;

Art. 609. Pour intervenir officiellement au partage de successions.

Art. 857, paragr. 2. Pour contresigner les lettres de rente et les cédules hypothécaires (art. 110 de la présente loi);

Entrée en vigueur et abrogations.

Modification d'autres actes législatif.

1^o L. intr.
C. C. S.

Art. 59 (273 *h*) du Titre final. Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du district ou de plusieurs communes du même district (art. 246, paragr. 2, C. o.);

Art. 882. Pour contrôler le tirage au sort des lettres de rente à rembourser et l'annulation des titres remboursés.

Loi introductive.

Art. 143, paragr. 2. Pour désigner le curateur chargé d'assister la femme quand elle passe contrat de mariage. »

2^e Loi sur
l'org. jud.

Art. 25. L'art. 101, paragr. 4 et 6, de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire, est modifié comme suit:

Paragr. 4. « Les présidents — en tant qu'ils n'ont pas déjà prêté serment en qualité de préfet —, leurs remplaçants, les membres et les suppléants ordinaires des tribunaux de district, sont asservis par le préfet en séance publique du tribunal; les membres commerciaux du Tribunal de commerce le sont par le préfet de leur lieu de domicile. »

Paragr. 6. « Les greffiers des tribunaux, leurs remplaçants et les commis-greffiers prêtent serment devant le préfet. »

Exécution.

Art. 26. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application de la présente loi.

Berne, le 25 / 27 janvier 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
Dr H. Dürrenmatt.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
Dr E. Steinmann.

Texte adopté en 1^{re} lecture

le 21 septembre 1938.

LOI

portant

**nouvelle perception de la contribution
cantonale de crise.****Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il sera levé pour les années 1939 à 1942 une contribution cantonale de crise à raison du 50 % de la contribution fédérale de crise.

Sous réserve des dispositions particulières statuées ci-après, la dite contribution est perçue conformément aux prescriptions régissant la contribution fédérale de crise, lesquelles sont applicables intégralement comme droit cantonal.

Art. 2. Les personnes soumises à la souveraineté fiscale bernoise en 1939—1942, doivent la contribution correspondant à la durée de l'assujettissement à la susdite prestation dans le canton, sans égard au fait que la contribution fédérale ne leur aurait été réclamée que partiellement ou même pas du tout.

Art. 3. A la contribution est également assujettie la fortune, avec son produit, qui échoit par succession ou donation entre le 31 décembre 1937 et le 1^{er} janvier 1942 à une personne soumise à la souveraineté fiscale bernoise.

Quand les objets assujettis sont situés dans plusieurs cantons, la contribution cantonale de crise est perçue sur la part afférente au canton de Berne

suivant la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de double imposition.

Art. 4. La contribution cantonale de crise est perçue sur la base des montants arrêtés pour la contribution fédérale.

Pour les années 1939 et 1940 font règle les sommes fixées quant à la contribution fédérale de crise de la III^e période.

En 1941 et 1942, la contribution cantonale se calculera sur les contributions fédérales de crise arrêtées pour les années 1940 et 1941.

Art. 4a. Il n'est procédé à une taxation particulière que si des biens échoient suivant l'art. 3, paragr. 1, à l'assujetti, si ce dernier est soumis à la souveraineté fiscale d'un autre canton selon l'art. 3, paragr. 2, pour une portion des objets imposables ou pendant une partie de la période de perception, ou encore s'il ne vient résider de l'étranger dans le canton de Berne qu'après le 31 décembre 1938.

Le contribuable peut réclamer contre les décisions touchant la taxation et la perception conformément aux art. 118 à 123 de l'arrêté concernant la contribution fédérale de crise. L'Administration cantonale de la contribution de crise statue, sa décision pouvant être attaquée par l'intéressé devant la Commission cantonale des recours conformément aux art. 124 à 131 de l'arrêté fédéral précité.

Art. 4b. Dans tous les cas où la Confédération fait remise totale ou partielle de sa contribution, cette remise vaut également pour la contribution cantonale. S'il y a gêne établie de l'assujetti, de même que si le paiement de la contribution due constituait une charge excessive pour lui, la Direction des finances peut, sur requête particulière, accorder une remise plus étendue.

Art. 5. Les décisions définitives en matière de taxation et de perception, de même que les arrêts des autorités compétentes, sont assimilables à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite.

Si une contribution n'est pas acquittée dans les 30 jours de l'échéance, elle porte intérêt au 4 % dès l'expiration de ce délai.

En cas de remboursement d'une cote payée de trop, il sera bonifié au contribuable, sur le montant restitué, un intérêt du 4 % à compter du jour du paiement.

Art. 6. Du produit de la contribution cantonale de crise, le 60 % sera affecté tout d'abord à l'Etat, pour couvrir les déficits de l'administration courante. Le solde de 40 % servira à lutter contre la crise économique et à en atténuer les effets. Son emploi à ces fins (désendettement agraire et allocations à la Caisse d'aide aux agriculteurs, au Fonds de secours aux communes, à la Société coopérative de cautionnement de l'artisanat bernois, en faveur de la création de possibilités de travail, etc.) sera arrêté par le Grand Conseil.

Art. 7. Le Conseil-exécutif fixe l'entrée en vigueur de la présente loi. Il édicte de même les dispositions de détail nécessaires concernant la procédure de taxation, d'opposition et de pourvoi, ainsi que relativement à la perception.

Berne, le 21 septembre 1938.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
H. Hulliger.

Le chancelier,
Schneider.

Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission
du 26 / 27 janvier 1939.

LOI

portant

prorogation de la contribution cantonale de crise et octroi d'une amnistie fiscale.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1. Contribution cantonale de crise.

Article premier. Il est levé pour les années 1939 à 1942 une contribution cantonale de crise à raison du 50 % de la contribution fédérale de crise.

Sous réserve des dispositions particulières statuées ci-après, la dite redevance est perçue conformément aux prescriptions régissant la contribution fédérale de crise, lesquelles sont applicables intégralement comme droit cantonal.

Art. 2. Les personnes soumises à la souveraineté fiscale bernoise en 1939—1942, doivent la contribution correspondant à la durée de l'assujettissement à la susdite prestation dans le canton, sans égard au fait que la contribution fédérale ne leur aurait été réclamée que partiellement ou même pas du tout.

Art. 3. A la contribution est également assujettie la fortune qui échoit ou est échue par succession, en vertu du régime matrimonial ou par donation entre le 1^{er} janvier 1938 et le 31 décembre 1942 à une personne soumise à la souveraineté fiscale bernoise, en tant que la contribution cantonale de crise n'était pas déjà due pour ces biens.

Quand les objets assujettis sont situés dans plusieurs cantons, la contribution cantonale de crise est perçue sur la part afférente au canton de Berne suivant la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de double imposition.

Art. 4. La contribution cantonale de crise est perçue sur la base des montants arrêtés pour la contribution fédérale.

Pour les années 1939 et 1940 font règle les sommes fixées quant à la contribution fédérale de crise de la III^e période.

En 1941 et 1942, la contribution cantonale se calculera sur les contributions fédérales de crise arrêtées pour les années 1940 et 1941.

Art. 5. Il n'est procédé à une taxation particulière que si des biens échoient suivant l'art. 3, paragraphe 1, à l'assujetti, si ce dernier est soumis à la souveraineté fiscale d'un autre canton selon l'art. 3, paragr. 2, pour une portion des objets imposables ou pendant une partie de la période de perception, ou encore s'il ne vient résider de l'étranger dans le canton de Berne qu'après le 31 décembre 1941.

Le contribuable peut réclamer contre les décisions touchant la taxation et la perception conformément aux art. 118 à 123 de l'arrêté concernant la contribution fédérale de crise. L'Administration cantonale de la contribution de crise statue, sa décision pouvant être attaquée par l'intéressé devant la Commission cantonale des recours conformément aux art. 124 à 131 de l'arrêté fédéral précité.

Art. 6. Dans tous les cas où la Confédération fait remise totale ou partielle de sa contribution, cette remise vaut également pour la contribution cantonale. Si le paiement de la somme due constituait une charge excessive pour l'assujetti, la Direction des finances peut accorder pour la contribution cantonale une remise plus étendue, ou même remettre soit entièrement, soit partiellement, cette contribution seule.

Art. 7. Les décisions définitives en matière de taxation et de perception, de même que les arrêts des autorités compétentes, sont assimilables à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite.

Si une contribution n'est pas acquittée dans les 30 jours de l'échéance, elle porte intérêt au 4 % dès l'expiration de ce délai.

En cas de remboursement d'une cote payée de trop, il sera bonifié au contribuable, sur le montant restitué, un intérêt du 4 % à compter du jour du paiement.

Art. 8. Du produit de la contribution cantonale de crise pour les années 1940 à 1942, le 60 % sera affecté tout d'abord à l'Etat, afin de couvrir les déficits de l'administration courante. Le solde de 40 % servira à lutter contre la crise économique et à en atténuer les effets. Son emploi à ces fins (désendettement agraire et allocations à la Caisse d'aide aux agriculteurs, au Fonds de secours aux communes, à la Société coopérative de cautionnement de l'artisanat bernois, en faveur de la création de possibilités de travail, etc.) sera fixé par le Grand Conseil.

Quant à l'emploi du rendement de l'année 1939, fait règle l'arrêté du Grand Conseil du 21 novembre 1938, aux termes duquel ledit rendement, de fr. 1 200 000, doit être employé à raison de fr. 800 000 pour la réduction du déficit de l'administration cou-

rante en 1939 et à raison de fr. 400 000 pour l'amortissement de l'avance du compte capital en faveur de la lutte contre le chômage.

2. Taxe immobilière des personnes morales.

Art. 9. L'art. 27, no IX (Taxe immobilière des personnes morales) de la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat de Berne, est abrogé.

3. Amnistie fiscale.

Art. 10. Une amnistie d'impôts de l'Etat et des communes est accordée pour un temps compris entre l'entrée en vigueur de la présente loi et le 31 mars 1940.

Si, n'ayant pas payé suffisamment l'impôt auparavant, un contribuable déclare volontairement d'une manière exacte et complète son revenu imposable de I^{re} et II^e classe ainsi que sa fortune imposable dans une demande d'amnistie présentée durant le temps prévu ci-dessus, il ne sera perçu aucun impôt répressif pour les années écoulées et l'art. 40, paragr. 2, de la loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes ne déployera pas ses effets. Sont toutefois exceptés, les cas dans lesquels le contribuable se trouverait déjà actionné pour fraude d'impôt.

Cette amnistie ne s'applique ni à la taxe des successions et donations, ni aux autres redevances au profit de l'Etat.

Une ordonnance du Conseil-exécutif statuera les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 11. Le Conseil-exécutif fixe l'entrée en vigueur de la présente loi. Il édicte de même les dispositions de détail nécessaires concernant la procédure de taxation, d'opposition et de pourvoi, ainsi que relativement à la perception.

Berne, le 26 / 27 janvier 1939.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,
Dr H. Dürrenmatt.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission :

Le vice-président,
Fr. Bigler.

Texte adopté en 1^{re} lecture

le 13 mars 1939.

LOI
concernant
les préfets.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 47, paragr. 2, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète:***A. Dispositions générales.**

Article premier. Le territoire cantonal est divisé Districts. en districts par un décret du Grand Conseil, qui fixera aussi un chef-lieu pour chacune de ces circonscriptions.

Art. 2. Il est nommé ordinairement un préfet Organisation. dans chaque district.

Le Grand Conseil peut, par décret, déléguer pour certains districts les fonctions de ce magistrat au président du tribunal.

Il peut de même, par décret, organiser d'une manière spéciale la préfecture du district de Berne.

Art. 3. Le préfet est nommé par les électeurs du district. Election, éligibilité et durée des fonctions.

Est éligible, tout citoyen actif, Bernois ou ressortissant d'un autre canton, âgé de 25 ans révolus.

L'art. 45, paragr. 2, de la Constitution est réservé.

La durée des fonctions est de 4 ans et lorsque le poste devient vacant dans l'intervalle, il est pourvu pour le reste de la période.

Art. 4. Le préfet a sa résidence officielle en règle générale au chef-lieu du district. Résidence.

Un autre lieu de résidence peut lui être fixé par décision du Grand Conseil.

Le préfet doit avoir domicile à l'endroit de sa résidence officielle. Exceptionnellement, le Conseil-exécutif peut l'autoriser à demeurer dans une autre commune du district, pourvu qu'il n'en puisse ré-

sulter aucun inconvénient pour l'exercice de sa charge.

Quand les fonctions préfectorales sont déléguées au président du tribunal, celui-ci doit résider au siège du tribunal, la Cour suprême pouvant autoriser une exception, avec l'agrément du Conseil-exécutif et si aucun préjudice n'est à craindre pour l'administration.

Vice-préfet. *Art. 5.* Le Conseil-exécutif désigne pour chaque district un vice-préfet.

Est éligible, tout citoyen jouissant du droit de vote, âgé de 25 ans révolus et demeurant dans le district.

La durée des fonctions est de quatre ans et, en cas de vacance, la nomination complémentaire est faite pour le reste de la période.

Suppléance. *Art. 6.* Le vice-préfet est le suppléant ordinaire du préfet.

Tout remplacement de plus de 8 jours nécessite une autorisation de la Direction de la justice.

Lorsque le vice-préfet est également empêché, il est loisible au Conseil-exécutif de désigner comme suppléant extraordinaire un citoyen éligible à la charge de vice-préfet, ou le préfet d'un district voisin.

En temps troublé ou présentant des dangers, le préfet ne peut quitter son district qu'avec la permission du président du Conseil-exécutif.

Incapacité légale. *Art. 7.* Quand une cause d'incapacité selon la loi sur la justice administrative est alléguée à l'égard du préfet, la Direction de la justice statue.

Si le vice-préfet est déclaré récusable lui aussi, la dite Direction défère le cas au préfet d'un district voisin.

Lorsque le préfet, soit le vice-préfet, a connaissance d'une cause d'incapacité touchant sa personne, il doit en aviser d'office la Direction de la justice.

Serment. *Art. 8.* Avant d'entrer en fonctions, le préfet prête devant le Conseil-exécutif le serment ou la promesse solennelle prévus dans la Constitution.

Occupations accessoires. *Art. 9.* Il est interdit au préfet de tenir auberge, de se livrer au commerce de boissons alcooliques ainsi que de pratiquer le barreau ou le notariat.

Aucune autre occupation lucrative n'est permise à ce magistrat à moins de l'autorisation expresse, et en tout temps révocable, du Conseil-exécutif.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au vice-préfet.

B. Surveillance, attributions et obligations.

Surveillance de l'activité préfectorale. *Art. 10.* Le préfet est sous la surveillance du Conseil-exécutif.

Il présente chaque année à cette autorité, par l'intermédiaire de la Direction de la justice, un rapport écrit sur son activité et ses constatations, et doit l'informer immédiatement de tout événement

d'une importance particulière pour l'administration de l'Etat qui se produit dans son district.

Art. 11. Ses ordres et mesures peuvent être attaqués devant le Conseil-exécutif dans les 14 jours. Plainte peut être formée en tout temps en cas de déni de justice ou d'agissement dilatoire. Toutes prescriptions spéciales demeurent d'ailleurs réservées.

Une plainte n'a effet suspensif que si le président du Conseil-exécutif en décide ainsi.

Art. 12. Le préfet représente le pouvoir administratif dans son district, en se conformant aux lois, décrets et ordonnances ainsi qu'aux instructions des autorités compétentes, dont il surveille l'exécution.

Il surveille toute l'administration cantonale et communale du district, et peut prendre connaissance des pièces officielles des fonctionnaires de l'Etat et des communes, ainsi que requérir tous autres renseignements verbaux ou écrits. S'il constate une violation des devoirs officiels, le préfet y remédie et, au cas où il n'en aurait pas le pouvoir, saisit immédiatement l'autorité compétente.

Dans ses enquêtes officielles, ce magistrat a le droit, en observant les formalités requises, d'assurer l'intégrité des objets importants comme moyens de preuve, ou de les séquestrer, et, si le but de l'enquête l'exige, d'ordonner audit effet une perquisition domiciliaire. Les prescriptions du Code de procédure pénale sont alors applicables par analogie.

Les dispositions régissant la séparation des pouvoirs sont réservées.

Art. 13. Le préfet veille à l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics dans son district et, afin de supprimer ou prévenir tous faits pouvant les troubler ou les compromettre, prend les mesures nécessaires en conformité de la Constitution et des lois.

Les organes de la police cantonale et communale de son district lui sont subordonnés; dans les cas douteux, l'autorité de police locale est tenue de s'adresser à lui.

Il signale immédiatement au Conseil-exécutif tout événement qui compromet ou trouble l'ordre et la tranquillité publics.

Art. 14. Sous réserve d'une autre réglementation, le préfet pourvoit à l'exécution des arrêts judiciaires, ainsi que des décisions et mesures des autorités administratives et de justice administrative. Sur leur demande, il prête assistance aux autres organes d'administration et de justice administrative du canton de Berne ou de la Suisse.

En cas de doute quant à savoir si pareil concours est licite, le préfet saisit le Conseil-exécutif.

Art. 15. Le préfet tranche tous les litiges administratifs qui ne sont pas déférés expressément à une autre autorité (art. 40 de la Constitution).

Sauf disposition contraire, son jugement peut faire l'objet d'un recours au Conseil-exécutif dans les 14 jours.

La procédure est celle de la loi sur la justice administrative.

Plaintes.

Compé-
tence en raison
de la matière.

1^o Pouvoir
administratif
en général.

2^o Police.

3^o Exécution
et assistance
juridique.

4^o Justice ad-
ministrative.

Si cela paraît nécessaire afin d'assurer l'intégrité de la cause ou pour d'autres raisons importantes, le préfet peut ordonner des mesures provisoires avant de statuer. Il en informe alors immédiatement les intéressés, qui, dans les 8 jours de cette notification, ont la faculté d'attaquer son ordonnance devant le Conseil-exécutif.

5° Juridiction non-conten-tieuse, tutelle, etc.

Art. 16. Ce magistrat exerce au surplus, en matière de juridiction non-conten-tieuse, tutelle, etc., les fonctions que lui confèrent tous actes législatifs particuliers.

6° Installation et assermenta-tion de fonc-tionnaires. Légalisations.

Art. 17. Le préfet installe dans leur charge les autres fonctionnaires du district. Il asserment ces derniers et les autorités de son ressort. Toutes dis-positions particulières demeurent réservées.

Il légalise, à l'intention de la Chancellerie d'Etat, les signatures des fonctionnaires cantonaux et communaux de son district.

7° Réglementa-tion de dé-tail des attri-butions pré-fectorales.

Art. 18. Le préfet est à la disposition de la popu-lation pour les conseils dont elle aurait besoin.

Pour le surplus, une ordonnance du Conseil-exé-cutif règle en détail les attributions préfectorales, dans le cadre des dispositions légales.

C. Secrétariat et archives.

Personnel, locaux, etc.

Art. 19. L'Etat met à la disposition des préfets le personnel de bureau, les locaux, les installations et le matériel nécessaires.

Travaux de secrétariat et d'archives.

Art. 20. Un commis-secréttaire assermenté pour-voit sous le contrôle du préfet au secrétariat et aux archives de la préfecture; ses obligations sont ré-glées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Dans les cas où ce travail n'absorbe pas tout son temps, le commis-secréttaire peut être attaché à un autre office encore. Au besoin, le Conseil-exécutif peut accorder d'autres employés de bureau à la préfecture.

Le préfet doit prendre connaissance réguliè-rement des procès-verbaux, registres, états, etc., dont la tenue est prescrite et surveiller la marche ré-gulière des travaux de secrétariat.

Le Grand Conseil peut, par décret, attribuer à une préfecture, comme chef de chancellerie, un se-créttaire astreint à posséder la patente bernoise d'avocat ou de notaire.

Service et notification d'actes offi-ciels.

Art. 21. Le service de la préfecture est effectué par la police cantonale; le Conseil-exécutif peut attacher à l'office un gendarme (planton) à titre permanent.

Toute notification d'actes officiels aux intéressés a lieu soit de la manière prévue dans le règlement postal, soit conformément aux prescriptions du Code de procédure pénale.

Emoluments.

Art. 22. Pour ses vacations, le préfet perçoit au profit de l'Etat les émoluments que fixe un tarif arrêté par le Grand Conseil.

D. Dispositions finales.

Art. 23. La présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif. Entrée en vigueur et abrogations.

Elle abroge tous actes législatifs contraires, en particulier:

1^o La loi du 3 décembre 1831 sur les attributions et devoirs des préfets et lieutenants de préfet;

2^o celle du 18 février 1823 sur l'infanticide, l'avortement et l'exposition d'enfants, pour autant qu'elle est encore applicable;

3^o celle du 24 mars 1854 organisant l'administration de la justice et de la police, en tant qu'elle est demeurée en vigueur;

4^o celle du 24 mars 1878 sur les secrétariats de préfecture et greffes des tribunaux, excepté les art. 15, 16 et 17, ces deux derniers dans la teneur que leur a donnée la loi du 30 juin 1935 concernant le rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat.

Art. 24. L'art. 7 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse, du 28 mai 1911, reçoit la teneur suivante:

« Le préfet est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou la présente loi:

C. C. S.

Art. 84. Pour exercer la surveillance sur les fondations qui par leur destination relèvent du district ou de plusieurs communes à la fois;

Art. 272, 284 et 289. Pour fixer la contribution des père et mère aux frais d'entretien et d'éducation des enfants;

Art. 329. Pour statuer sur l'action alimentaire intentée à des parents;

Art. 330. Pour ordonner le remboursement des dépenses faites pour l'entretien d'un enfant trouvé;

Art. 371. Pour informer l'autorité compétente, en vue de la nomination d'un tuteur, de la mise à exécution d'une peine privative de la liberté;

Art. 518. Pour surveiller les exécuteurs testamentaires;

Art. 570, 574, 575 et 576. Pour recevoir les déclarations de répudiation de succession et prendre les mesures qui s'y rapportent;

Art. 580 et 581. Pour accorder le bénéfice d'inventaire et faire dresser l'inventaire;

Art. 588. Pour recevoir la déclaration des héritiers une fois l'inventaire terminé;

Art. 593 et 595. Pour autoriser la liquidation officielle de la succession et prendre les mesures y relatives;

Art. 602, paragr. 3. Pour désigner le représentant d'une communauté héréditaire;

Art. 609. Pour intervenir officiellement au partage de successions;

Art. 857, paragr. 2. Pour contresigner les lettres de rente et les cédules hypothécaires (art. 110 de la présente loi);

Modification d'autres actes législatifs.

1^o L. intr.
C. C. S.

Art. 59 (273 *h*) du Titre final. Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du district ou de plusieurs communes du même district (art. 246, paragr. 2, C. o);

Art. 882. Pour contrôler le tirage au sort des lettres de rente à rembourser et l'annulation des titres remboursés.

Loi introductory.

Art. 143, paragr. 2. Pour désigner le curateur chargé d'assister la femme quand elle passe contrat de mariage. »

2^e Loi sur l'org. jud. Art. 25. L'art. 101, paragr. 4 et 6, de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire, est modifié comme suit:

Paragr. 4. «Les présidents — en tant qu'ils n'ont pas déjà prêté serment en qualité de préfet —, leurs remplaçants, les membres et les suppléants ordinaires des tribunaux de district, sont asservis par le préfet en séance publique du tribunal; les membres commerciaux du Tribunal de commerce le sont par le préfet de leur lieu de domicile. »

Paragr. 6. «Les greffiers des tribunaux, leurs remplaçants et les commis-greffiers prêtent serment devant le préfet. »

Exécution. Art. 26. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application de la présente loi.

Berne, le 13 mars 1939.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
H. Hulliger.

Le chancelier,
Schneider.

**Projet commun du Conseil-exécutif et de la
Commission pour la 2^e lecture**

du 26 / 28 avril 1939.

LOI

concernant

les préfets.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 47, paragr. 2, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

A. Dispositions générales.

Article premier. Le territoire cantonal est divisé en districts par un décret du Grand Conseil, qui fixera aussi un chef-lieu pour chacune de ces circonscriptions.

Art. 2. Il est nommé ordinairement un préfet dans chaque district.

Le Grand Conseil peut, par décret, déléguer pour certains districts les fonctions de ce magistrat au président du tribunal.

Il peut de même, par décret, organiser d'une manière spéciale la préfecture du district de Berne.

Art. 3. Le préfet est nommé par les électeurs du district. Election, éligibilité et durée des fonctions.

Est éligible, tout citoyen actif, Bernois ou ressortissant d'un autre canton, âgé de 25 ans révolus.

L'art. 45, paragr. 2, de la Constitution est réservé.

La durée des fonctions est de 4 ans et lorsque le poste devient vacant dans l'intervalle, il est pourvu pour le reste de la période.

Art. 4. Le préfet a sa résidence officielle en Résidence. règle générale au chef-lieu du district.

Un autre lieu de résidence peut lui être fixé par décision du Grand Conseil.

Le préfet doit avoir domicile à l'endroit de sa résidence officielle. Exceptionnellement, le Conseil-exécutif peut l'autoriser à demeurer dans une autre commune du district, pourvu qu'il n'en puisse ré-

sulter aucun inconvénient pour l'exercice de sa charge.

Quand les fonctions préfectorales sont déléguées au président du tribunal, celui-ci doit résider au siège du tribunal, la Cour suprême pouvant autoriser une exception, avec l'agrément du Conseil-exécutif et si aucun préjudice n'est à craindre pour l'administration.

Vice-préfet. *Art. 5.* Le Conseil-exécutif désigne pour chaque district un vice-préfet.

Est éligible, tout citoyen jouissant du droit de vote, âgé de 25 ans révolus et demeurant dans le district.

La durée des fonctions est de quatre ans et, en cas de vacance, la nomination complémentaire est faite pour le reste de la période.

Suppléance. *Art. 6.* Le vice-préfet est le suppléant ordinaire du préfet.

Tout remplacement de plus de 8 jours nécessite une autorisation de la Direction de la justice.

Lorsque le vice-préfet est également empêché, il est loisible au Conseil-exécutif de désigner comme suppléant extraordinaire un citoyen éligible à la charge de vice-préfet, ou le préfet d'un district voisin.

En temps troublé ou présentant des dangers, le préfet ne peut quitter son district qu'avec la permission du président du Conseil-exécutif.

Incapacité légale. *Art. 7.* Quand une cause d'incapacité selon la loi sur la justice administrative est alléguée à l'égard du préfet ou du vice-préfet, la Direction de la justice statue.

Si le vice-préfet est déclaré récusable, la dite Direction défère le cas au préfet d'un district voisin.

Lorsque le préfet, soit le vice-préfet, a connaissance d'une cause d'incapacité touchant sa personne, il doit en aviser d'office la Direction de la justice.

Serment. *Art. 8.* Avant d'entrer en fonctions, le préfet prête devant le Conseil-exécutif le serment ou la promesse solennelle prévus dans la Constitution.

Occupations accessoires. *Art. 9.* Il est interdit au préfet de tenir auberge, de se livrer au commerce des boissons alcooliques ainsi que de pratiquer le barreau ou le notariat.

Aucune autre occupation lucrative n'est permise à ce magistrat à moins de l'autorisation expresse, et en tout temps révocable, du Conseil-exécutif.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au vice-préfet.

B. Surveillance, attributions et obligations.

Surveillance de l'activité préfectorale. *Art. 10.* Le préfet est sous la surveillance du Conseil-exécutif.

Il présente chaque année à cette autorité, par l'intermédiaire de la Direction de la justice, un rapport écrit sur son activité et ses constatations, et doit l'informer immédiatement de tout événement

d'une importance particulière pour l'administration de l'Etat qui se produit dans son district.

Art. 11. Ses ordres et mesures peuvent être attaqués devant le Conseil-exécutif dans les 14 jours. Plainte peut être formée en tout temps en cas de déni de justice ou d'agissement dilatoire. Toutes prescriptions spéciales demeurent d'ailleurs réservées.

Une plainte n'a effet suspensif que si le président du Conseil-exécutif en décide ainsi.

Art. 12. Le préfet représente le pouvoir administratif dans son district. Il se conforme en cela aux lois, décrets et ordonnances ainsi qu'aux instructions des autorités compétentes, dont il surveille l'exécution.

Il surveille toute l'administration cantonale et communale du district, et peut prendre connaissance des pièces officielles des fonctionnaires de l'Etat et des communes, ainsi que requérir tous autres renseignements verbaux ou écrits. S'il constate une violation des devoirs officiels, le préfet y remédie et, au cas où il n'en aurait pas le pouvoir, saisit immédiatement l'autorité compétente.

Dans ses enquêtes officielles, ce magistrat a le droit, en observant les formalités requises, d'assurer l'intégrité des objets importants comme moyens de preuve, ou de les séquestrer, et, si le but de l'enquête l'exige, d'ordonner audit effet une perquisition domiciliaire. Les prescriptions du Code de procédure pénale sont alors applicables par analogie.

Les dispositions régissant la séparation des pouvoirs sont réservées.

Art. 13. Le préfet veille à l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics dans son district et, afin de supprimer ou prévenir tous faits pouvant les troubler ou les compromettre, prend les mesures nécessaires en conformité de la Constitution et des lois.

Il dispose à cet effet de la police cantonale et communale. L'autorité de police locale est tenue de s'adresser à lui lorsque sa propre compétence ou l'efficacité des mesures qu'elle pourrait prendre lui paraissent douteuses.

Le préfet signale immédiatement au Conseil-exécutif tout événement qui compromet ou trouble l'ordre et la tranquillité publics.

Art. 14. Sous réserve d'une autre réglementation, le préfet pourvoit à l'exécution des arrêts judiciaires, ainsi que des décisions et mesures des autorités administratives et de justice administrative. Sur leur demande, il prête assistance aux autres organes d'administration et de justice administrative du canton de Berne ou de la Suisse.

En cas de doute quant à savoir si pareil concours est licite, le préfet saisit le Conseil-exécutif.

Art. 15. Le préfet tranche tous les litiges administratifs qui ne sont pas déférés expressément à une autre autorité (art. 40 de la Constitution).

Sauf disposition contraire, son jugement peut faire l'objet d'un recours au Conseil-exécutif dans les 14 jours.

La procédure est celle de la loi sur la justice administrative.

Plaintes.

Compé-
tence en raison
de la matière.
1^o Pouvoir
administratif
en général.

2^o Police.

3^o Exécution
et assistance
juridique.

4^o Justice ad-
ministrative.

Si cela paraît nécessaire afin d'assurer l'intégrité de la cause ou pour d'autres raisons importantes, le préfet peut ordonner des mesures provisoires avant de statuer. Il en informe alors immédiatement les intéressés, qui, dans les 8 jours de cette notification, ont la faculté d'attaquer son ordonnance devant le Conseil-exécutif.

5° Juridiction non-conten-tieuse, tutelle, etc. *Art. 16.* Ce magistrat exerce au surplus, en matière de juridiction non-contentieuse, tutelle, etc., les fonctions que lui confèrent tous actes législatifs particuliers.

6° Installation et assermenta-tion de fonc-tionnaires. Légalisations. *Art. 17.* Le préfet installe dans leur charge les autres fonctionnaires du district. Il fait prêter à ces derniers et aux autorités de son ressort le serment ou la promesse constitutionnels. Toutes dispositions particulières demeurent réservées.

Il légitime, à l'intention de la Chancellerie d'Etat, les signatures des fonctionnaires cantonaux et communaux de son district.

7° Réglementa-tion de dé-tail des attri-butions pré-fectorales. *Art. 18.* Le préfet est à la disposition de la population pour les conseils dont elle aurait besoin.

Pour le surplus, une ordonnance du Conseil-exécutif règle en détail les attributions préfectorales, dans le cadre des dispositions légales.

C. Secrétariat et archives.

Personnel, locaux, etc. *Art. 19.* L'Etat met à la disposition des préfets le personnel de bureau, les locaux, les installations et le matériel nécessaires.

Travaux de secrétariat et d'archives. *Art. 20.* Un commis-secréttaire assermenté pourvoit sous le contrôle du préfet au secrétariat et aux archives de la préfecture; ses obligations sont réglées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Dans les cas où ce travail n'absorbe pas tout son temps, le commis-secréttaire peut être attaché à un autre office encore. Au besoin, le Conseil-exécutif peut accorder d'autres employés de bureau à la préfecture.

Le préfet doit prendre connaissance régulièrement des procès-verbaux, registres, états, etc., dont la tenue est prescrite et surveiller la marche régulière des travaux de secrétariat.

Service et notification d'actes officiels. *Art. 21.* Le service de la préfecture est effectué par la police cantonale; le Conseil-exécutif peut attacher à l'office un gendarme (planton) à titre permanent.

Toute notification d'actes officiels aux intéressés a lieu soit de la manière prévue dans le règlement postal, soit conformément aux prescriptions du Code de procédure pénale.

Emoluments. *Art. 22.* Pour ses vacances, le préfet perçoit au profit de l'Etat les émoluments que fixe un tarif arrêté par le Grand Conseil.

D. Dispositions finales.

Entrée en vigueur et abrogations. *Art. 23.* La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1940.

Elle abroge tous actes législatifs contraires, en particulier:

1^o La loi du 3 décembre 1831 sur les attributions et devoirs des préfets et lieutenants de préfet;

2^o celle du 18 février 1823 sur l'infanticide, l'avortement et l'exposition d'enfants, pour autant qu'elle est encore applicable;

3^o celle du 24 mars 1854 organisant l'administration de la justice et de la police, en tant qu'elle est demeurée en vigueur;

4^o celle du 24 mars 1878 sur les secrétariats de préfecture et greffes des tribunaux, excepté les art. 15, 16 et 17, ces deux derniers dans la teneur que leur a donnée la loi du 30 juin 1935 concernant le rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat.

Art. 24. L'art. 7 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse, du 28 mai 1911, reçoit la teneur suivante: Modification d'autres actes législatifs.

« Le préfet est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou la présente loi:

C. C. S.

Art. 84. Pour exercer la surveillance sur les fondations qui par leur destination relèvent du district ou de plusieurs communes à la fois;

Art. 272, 284, 289, 324, paragr. 2, et 325, paragr. 2.
Pour fixer la contribution des père et mère aux frais d'entretien et d'éducation des enfants;

Art. 329. Pour statuer sur l'action alimentaire intentée à des parents;

Art. 330. Pour ordonner le remboursement des dépenses faites pour l'entretien d'un enfant trouvé;

Art. 371. Pour informer l'autorité compétente, en vue de la nomination d'un tuteur, de la mise à exécution d'une peine privative de la liberté;

Art. 518. Pour surveiller les exécuteurs testamentaires;

Art. 570, 574, 575 et 576. Pour recevoir les déclarations de répudiation de succession et prendre les mesures qui s'y rapportent;

Art. 580 et 581. Pour accorder le bénéfice d'inventaire et faire dresser l'inventaire;

Art. 588. Pour recevoir la déclaration des héritiers une fois l'inventaire terminé;

Art. 593 et 595. Pour autoriser la liquidation officielle de la succession et prendre les mesures y relatives;

Art. 602, paragr. 3. Pour désigner le représentant d'une communauté héréditaire;

Art. 609. Pour intervenir officiellement au partage de successions;

Art. 857, paragr. 2. Pour contresigner les lettres de rente et les cédules hypothécaires (art. 110 de la présente loi);

Art. 59 (273 *h*) du Titre final. Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du district ou de plusieurs communes du même district (art. 246, paragr. 2, C. o.);

1^o L. intr.

C. C. S.

Art. 882. Pour contrôler le tirage au sort des lettres de rente à rembourser et l'annulation des titres remboursés.

Loi introductory.

Art. 143, paragr. 2. Pour désigner le curateur chargé d'assister la femme quand elle passe contrat de mariage.»

2^e Loi sur l'org. jud. Art. 25. L'art. 101 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

Paragr. 4. «Les présidents — en tant qu'ils n'ont pas déjà prêté serment en qualité de préfet —, leurs remplaçants, les membres et les suppléants ordinaires des tribunaux de district, sont asservis par le préfet en séance publique du tribunal; les membres commerciaux du Tribunal de commerce le sont par le préfet de leur lieu de domicile.»

Paragr. 6. «Les greffiers des tribunaux, leurs remplaçants et les commis-greffiers prêtent serment devant le préfet.»

Paragr. 9 (nouveau). «Le serment peut être remplacé par la promesse prévue en l'art. 113 de la Constitution cantonale.»

Exécution. Art. 26. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application de la présente loi.

Berne, le 26 / 28 avril 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Guggisberg.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,

Dr E. Steinmann.

Rapport de la Direction des travaux publics

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

modification de l'art. 38 de la loi du 14 octobre 1934 concernant la construction et l'entretien des routes.

(Février 1939.)

Aux termes de l'art. 38 de la loi concernant les routes, du 14 octobre 1934, le débâlelement des neiges sur les chaussées cantonales qui doivent demeurer ouvertes à la circulation en hiver est assuré par les communes, avec le concours des cantonniers de l'Etat. Cette obligation était d'ailleurs statuée déjà dans l'art. 12 de la loi sur la police des routes du 10 juin 1906, lequel l'avait lui-même empruntée à l'art. 18 d'une loi du 21 mars 1834 relative au même objet.

Ce régime est correct en principe. En effet, si le débâlelement de la neige sur les routes cantonales devait incomber à l'Etat, la bonne exécution de ce travail serait mise en question pour des raisons d'organisation. Pour qu'un réseau routier aussi étendu que celui du canton de Berne puisse être ouvert à la circulation avec promptitude — et c'est l'important — il faut que le débâlelement soit mis en œuvre simultanément sur le plus grand nombre possible de tronçons. Mais, ici, les communes sont seules à même de faire le nécessaire, chacune sur son territoire. L'Etat, il est vrai, participe à l'affaire par la mise à disposition de ses cantonniers, et, dans les régions montagneuses, par une contribution aux frais quand ces derniers constituent une charge excessive pour les communes. En ce qui concerne la route du Grimsel, l'ouverture à la circulation — chaque année en mai/juin — est entièrement l'affaire de l'Etat.

Sur les routes de la campagne, particulièrement, l'enlèvement de la neige s'effectue par «triangles» à chevaux. C'est là toutefois un procédé insuffisant pour les chaussées à grande circulation de véhicules automobiles, d'où des réclamations incessantes. Les communes en cause se plaignent envers l'Etat de ce que l'ouverture des routes sur toute la largeur est pour elles une charge insupportable. Et les propriétaires d'automobiles, de leur côté, critiquent le débâlelement insuffisant et trop lent de la chaussée, qui accroît inutilement les risques pour tous les usagers de la route. Ces récriminations sont naturellement encore plus vives — et plus justifiées aussi — durant les hivers à fortes chutes de neige, et, pour des raisons de technique et de politique de

la circulation, l'Etat ne saurait plus y rester sourd désormais. La circulation des véhicules à moteur, servant au transport des marchandises ou des personnes, a pris un développement tel que pendant la mauvaise saison, aussi, elle doit pouvoir se faire, comme il convient. Les temps sont révolus, où le débâlelement des neiges par les communes au moyen de «triangles» à chevaux pouvait se restreindre à assurer le passage des traîneaux. Ceci n'est plus possible surtout pour les grandes artères de transit à circulation intense.

Comme on le voit, c'est à l'ampleur prise par la circulation des véhicules à moteur qu'est imputable l'impossibilité d'arriver à une ouverture satisfaisante des routes de transit bernoises, en hiver, par les moyens dont on disposait jusqu'à présent. Tant au point de vue de la célérité du débâlelement des neiges qu'à celui de l'étendue de ce travail en largeur et en profondeur, le chasse-neige motorisé est le seul qui puisse satisfaire aux exigences. Mais il est évident, par ailleurs, que l'intérêt local des communes riveraines ne nécessite pas un débâlelement aussi parfait des chaussées, de sorte que ce sont les intérêts cantonaux qui entrent essentiellement en jeu. Et de ceci résulte que l'Etat a désormais le devoir de participer équitablement à l'ouverture des routes de transit.

Avec l'usage de chasse-neige motorisés — dont l'acquisition ne saurait être exigée des communes, cela va de soi — par ailleurs, un enlèvement de la neige limité au territoire communal n'entre plus en considération. La motorisation permet un débâlelement aussi prompt que complet et continu, de sorte qu'en principe c'est le canton qui doit s'en charger. Mais, pour cela, il faut modifier l'art. 38 de la loi sur les routes, cette disposition ne prévoyant aucune contribution de l'Etat à l'enlèvement des neiges à part la mise à disposition d'agents de la voirie et l'allocation de subsides en faveur des contrées de montagne.

Suivant le projet de révision dudit art. 38 que nous soumettons au Grand Conseil, le débâlelement de la neige sur les routes de transit serait organisé et financé de la manière suivante:

Sur un réseau de grandes artères de transit — que désigne le Gouvernement — l'Etat assure le déblaiement de la neige au moyen de chasse-neige motorisés. Il achète à ces propres frais ces machines ainsi que les outils nécessaires par ailleurs et conclut pour ledit travail — à faire sous le contrôle du personnel cantonal de la voirie — des contrats avec des propriétaires de camions ou tracteurs établis en des lieux favorables. Trois ou quatre machines suffiront par arrondissement du Service des ponts et chaussées. Pour les cinq arrondissements, et avec un prix d'achat de fr. 3 600 par chasse-neige, cela fait un total de frais de quelque fr. 60 000, dépense qui se justifie indéniablement pour une ouverture complète des routes susmentionnées en hiver et qui, au surplus, peut être imputée sur le produit de la taxe des automobiles en raison de son objet.

Nous avons déjà dit que rien ne sera changé à l'obligation de principe, pour les communes, de pourvoir à l'enlèvement de la neige sur les routes cantonales. C'est aussi pourquoi il faut faire contribuer les communes aux frais de ce service. Ici, un partage par moitiés nous paraît équitable, la quote-part de chaque commune étant alors proportionnée à la longueur de son tronçon de routes. Le règlement de comptes aura lieu chaque année à la fin de l'hiver.

Les frais de service varieront suivant les régions et seront naturellement plus élevés dans les contrées montagneuses que dans le Mittelland, le Seeland et la Haute-Argovie. Mais si, dans les dites régions, la quote-part communale constitue une charge excessive, elle pourra toujours être réduite en ce que l'Etat continuera de verser le subside usuel. (Paragraphe 6 du projet.)

Ce nouveau régime, maintenant en principe les obligations imposées jusqu'ici aux communes, mais assurant à celles-ci une coopération plus étendue de

l'Etat, tend à satisfaire rationnellement aux nécessités de l'ouverture des grandes routes de transit durant la mauvaise saison et, par là, à faire cesser une bonne fois les plaintes et réclamations des communes riveraines et des conducteurs de véhicules automobiles.

Une autre innovation réside en ce que dans les contrées où les routes cantonales sont exposées à des « menées » de neige, l'ingénieur d'arrondissement peut astreindre les communes à faire édifier des parois protectrices, aux frais d'aménagement et d'entretien desquelles l'Etat contribue pour la moitié. Cette disposition, qui s'applique à toutes les chaussées cantonales, c'est-à-dire pas seulement aux grandes artères de transit, a elle aussi pour objet d'assurer la sécurité de la circulation en hiver.

Pour le surplus, rien n'est changé, matériellement, à l'art. 38 actuel de la loi du 14 octobre 1934.

Les modifications proposées aujourd'hui sont rendues indispensables par les besoins nouveaux de la circulation routière durant la mauvaise saison. Maintenir praticables en toutes circonstances les grandes voies de transit est une nécessité absolue du point de vue de la politique actuelle en matière de trafic. Les intérêts du canton exigent à cet égard une coopération appropriée de l'Etat, la capacité d'action des communes riveraines étant réservée par ailleurs. Les nouvelles dispositions tendent à réaliser une compensation d'intérêts publics qui se justifie.

Nous vous recommandons dès lors nos propositions.

Berne, le 1^{er} février 1939.

*Le directeur des travaux publics,
Grimm.*

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**
du 29 avril / 2 mai 1939.

LOI

portant

modification de l'art. 38 de la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. L'art. 38 de la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes est modifié dans le sens suivant:

« Les voies publiques qui doivent demeurer ouvertes à la circulation toute l'année, seront maintenues praticables, selon les besoins, durant l'hiver également.

L'Etat pourvoit au déblaiement des neiges sur un réseau de grandes artères de transit désignées par le Conseil-exécutif. *Les communes intéressées contribuent pour la moitié aux frais de ce service, chacune proportionnellement à sa part de tronçon de route.* Les frais d'achat et d'entretien des chasse-neige motorisés ainsi que des outils nécessaires, sont à la charge de l'Etat.

Pour les autres routes cantonales, l'enlèvement de la neige incombe aux communes, avec le concours des cantonniers de l'Etat.

Dans les régions où des menées de neige menacent les chaussées cantonales, il est loisible à l'ingénieur d'arrondissement d'astreindre les communes à établir des parois protectrices, l'Etat supportant alors la moitié des frais d'achat et d'entretien.

Sur les autres voies publiques, le déblaiement des neiges est l'affaire des assujettis à l'entretien.

Dans les régions de montagne, l'Etat accorde des subsides pour les frais du déblaiement de la neige sur les routes cantonales lorsque ce travail incombe entièrement à la commune, de même que quant aux chaussées communales sur lesquelles s'effectue un service postal régulier. Pour les grandes routes de transit traversant des contrées montagneuses, la quote-part communale peut être réduite au cas où lesdits frais constituent une

charge excessive pour les communes intéressées, dont la capacité financière et fiscale sera alors prise en considération.

Si les assujettis ne pourvoient pas du tout ou qu'insuffisamment au déblaiement des neiges, il peut être ordonné à leurs frais par l'ingénieur d'arrondissement.

Les communes ont également l'obligation, à l'entrée de l'hiver, de marquer en tant que de nécessité la chaussée, à leurs propres frais, au moyen de piquets noircis au feu ou d'autres signaux de ce genre. »

Art. 2. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Berne, le 29 avril / 2 mai 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Guggisberg.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
J. Stucki.

Rapport de la Direction de l'assistance publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

réorganisation de l'aide à la vieillesse dans le canton de Berne.

(Avril 1939.)

La réorganisation de l'œuvre fédérale des secours aux vieillards soulève dans le canton de Berne, en particulier, les questions suivantes:

- I. Renouvellement de la décision du Grand Conseil du 12 septembre 1932 concernant le versement d'allocations de l'Etat aux institutions communales d'aide aux vieillards et à la Société «Pour la vieillesse», y compris la section Jura-Nord de la Fondation suisse pour la vieillesse.
- II Liquidation de la motion Monnier-Brändli relative à la situation des vieux chômeurs n'ayant plus droit aux secours de chômage.
- III. Liquidation de la motion Kronenberg visant l'introduction d'une assurance cantonale en faveur des vieillards et survivants.

I. Arrêté du Grand Conseil du 12 septembre 1932.

A teneur de la décision prise par le Grand Conseil en date du 12 septembre 1932, deux types d'institutions bénéficient de subsides prélevés dans le «Fonds d'une assurance cantonale en cas de vieillesse et en faveur des survivants»: d'une part, l'Association bernoise «Pour la vieillesse», y compris la section Jura - Nord de la Fondation suisse pour la vieillesse, et, d'autre part, les œuvres publiques d'aide aux vieillards créées dans un certain nombre de communes.

Ledit arrêté accordait à l'Association pour la vieillesse fr. 100 000 annuellement, tandis que pour les œuvres communales d'aide aux vieillards étaient maintenues les subventions accordées à Berne et à Bienne le 20 novembre 1930 par le Gouvernement, celui-ci étant au surplus autorisé à allouer des subsides, sur la même base, aux autres communes qui créeraient encore des institutions du genre susmentionné.

La décision du Grand Conseil étant valide jusqu'à fin 1938, son renouvellement s'impose pour les années 1939 et suivantes. Et il s'agit à cet égard non pas seulement de l'Association pour la vieillesse, mais aussi des œuvres communales d'aide aux vieillards, vu que pour celles de Berne et Bienne, particulièrement, des subsides n'ont été accordés que pour les années 1937 et 1938 aux termes d'un arrêté du Conseil-exécutif du 23 novembre 1937.

Il faut considérer, d'ailleurs, que suivant la nouvelle loi du 3 juillet 1938 sur la régale des sels, entrée en vigueur le 3 mars 1939, l'Association pour la vieillesse reçoit désormais, sur le produit de la régale, une allocation de fr. 200 000 par an, soit pour 1939, au prorata, de fr. 183 000.

Le Conseil-exécutif a l'intention de proposer au Grand Conseil le renouvellement de son arrêté du 12 septembre 1932, en ayant égard aux changements survenus entre temps, ainsi que de réglementer d'une manière aussi uniforme que possible toute cette question des secours aux vieillards. Les travaux préparatoires indispensables seront entrepris en toute célérité. Mais vu le fait que, sur le plan fédéral, le problème de l'assistance des vieillards, en général, et du subventionnement des œuvres au profit de la vieillesse, des veuves et des orphelins, en particulier, est en délibération et ne pourra être traité par les Chambres qu'au mois de juin prochain, et que la solution à intervenir exercera un effet déterminant sur le système bernois de l'aide à la vieillesse, il serait *inopportun*, aujourd'hui, de régler pour soi certains points de l'affaire — subventions à l'Association pour la vieillesse et aux institutions communales d'aide aux vieillards. On risquerait en effet de devoir reprendre la question à bref délai, en vue de l'adaptation nécessaire aux prescriptions qu'édicteront les pouvoirs fédéraux. C'est aussi pour cela que l'on s'est abstenu jusqu'à présent de faire renouveler par le Grand Conseil sa décision de 12 septembre 1932.

Une nouvelle réglementation s'imposera dès que seront connues les dispositions fédérales définitives sur la matière. Il faudra, alors, réviser également l'ordonnance du 21 septembre 1934 relative à l'emploi de la subvention fédérale pour secours aux vieillards, veuves et orphelins nécessiteux. Comme il va de soi, toutes ces questions seront fixées d'une façon homogène dans un seul acte législatif.

II. Motion Monnier-Brändli concernant la situation des vieux chômeurs n'ayant plus droit aux secours.

En date du 15 mars 1938, cette motion a été adoptée par le Grand Conseil.

L'idée d'une aide aux sans-travail âgés, exclus des caisses de chômage, n'est en somme que celle d'une espèce d'aide à la vieillesse en dehors de l'assistance proprement dite. Pour cette raison, aussi, la Confédération entend régler la matière conjointement avec la question de l'aide aux vieillards, c'est-à-dire avec celle des secours aux vieillards, veuves et orphelins indigents, en mettant à disposition certains crédits. Mais ici, encore, on n'a qu'un projet et les délibérations se poursuivent.

Il ne serait donc pas opportun, en ce domaine particulier non plus, d'édicter des dispositions bernaises par anticipation et il faut attendre le régime fédéral définitif.

III. Motion Kronenberg visant l'introduction d'une assurance cantonale en faveur des vieillards et survivants.

Cette motion a été adoptée elle aussi — à l'unanimité — en date du 15 mars 1938, mais après que le Conseil-exécutif l'eut acceptée, sans engagement quant aux suites à y donner, dans le sens suivant:

« La Direction de l'assistance publique et le Conseil-exécutif sont prêts, dès que sera connue la réglementation fédérale, à poursuivre les travaux préparatoires en vue d'un nouveau régime de l'aide aux vieillards dans le canton de Berne, et, alors, à examiner les conceptions formulées par MM. les motionnaires. Pour aujourd'hui, aucune assurance formelle ne saurait en revanche être donnée, car il faut d'abord voir plus clairement dans toute la situation. Néanmoins, nous avons la ferme intention d'entreprendre cette année encore la nouvelle réglementation de l'aide à la vieillesse, en tant d'ailleurs que les fonds disponibles le permettront. »

Comme on le voit, l'intention des autorités cantonales était indubitablement de préparer autant que possible en 1938 la solution du problème, et certains travaux furent effectivement mis en œuvre autant que faire se pouvait. Mais ici, également, l'ignorance régnant encore toujours au sujet des nouvelles dispositions fédérales a entravé les choses et empêché un examen approfondi.

IV. Considérations finales.

Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, la Direction de l'assistance publique et le Conseil-exécutif ont parfaitement conscience de l'urgence d'une réorganisation des secours aux vieillards. Il leur est cependant impossible d'arrêter des propositions fermes avant qu'aient été édictées les prescriptions fédérales attendues. Il est nécessaire, par conséquent, de maintenir à titre transitoire le régime actuel quant au montant total des allocations à l'Association pour la vieillesse. En ce qui concerne d'autre part les institutions communales d'aide aux vieillards — auxquelles les subsides de l'Etat ne sont versés ordinairement que vers la fin de l'année — la fixation des subventions peut être différée sans plus jusqu'au terme de 1939. La question devant être liquidée sur le plan fédéral dans la session des Chambres de juin prochain, il est à prévoir que le canton de Berne pourra de son côté établir la nouvelle réglementation jusqu'à la fin de cette année 1939.

Berne, le 6 avril 1939.

*Le directeur
de l'assistance publique,
Moeckli.*

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 18 avril 1939.

*Au nom du Conseil-exécutif :
Le président,
Guggisberg.
Le suppléant du chancelier,
Hubert.*

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

sur la

création de possibilités de travail extraordinaires pendant les années 1940 à 1942.

(Juin 1939.)

I.

En date du 11 avril 1937 le peuple bernois a voté la conclusion d'un emprunt de fr. 9 000 000 pour la création de possibilités de travail, soit pour le financement d'un programme général de mesures extraordinaires visant la lutte contre la crise et l'exécution de travaux de circonstance en 1937, 1938 et 1939.

Le plan financier prévoyait les affectations suivantes:

1 ^o Subventions en faveur de travaux de chômage (bâtiments et ponts et chaussées) exécutés par des communes, des corporations d'utilité publique, des entreprises privées ou des particuliers dans le cadre de l'arrêté fédéral du 23 décembre 1936	fr.	3 750 000
2 ^o Travaux exécutés par l'Etat lui-même		3 000 000
3 ^o Assistance-chômage, soit: Encouragement de l'exportation, service de travail volontaire, service technique de travail, réadaptation professionnelle des chômeurs, Office cantonal pour l'introduction de nouvelles industries, encouragement de l'émigration, colonisation intérieure, travail à domicile, assistance-chômage intellectuelle et imprévu		750 000
4 ^o Ouvrages exécutés par l'Etat lui-même pour la défense aérienne passive		700 000
Subventions en faveur d'ouvrages de défense aérienne passive exécutés par des communes ou des particuliers		300 000
5 ^o Prêt aux communes du Syndicat pour l'alimentation en eau des Franches-Montagnes		500 000
	Total	<u>9 000 000</u>

Ces fonds ont été employés conformément à leur destination au cours des trois années du programme. Ils se trouveront épuisés à la fin de l'exercice 1939. Une partie des travaux sont encore en œuvre, le compte général sera établi jusqu'au courant de l'année 1940 et, le moment venu, soumis au Grand Conseil.

La crise économique générale a malheureusement pris un caractère chronique. Les bons effets de la dévaluation du franc suisse se sont fâcheusement ressentis de l'insécurité de la situation politique internationale. Le chômage persiste. Sans doute, les mesures prises afin d'y obvier sur le plan fédéral, cantonal et communal en ont-elles atténué l'acuité, mais, ainsi que le montre la statistique pour le mois d'avril dernier, le nombre total des chômeurs demeure assez élevé.

On comptait à fin avril:

	1937	1938	1939
Chômeurs complets	11 644	11 616	8 384
Dont:			
Industrie du bâtiment	6 497	7 092	3 915
Horlogerie	2 162	1 783	2 628
Industrie des métaux et machines	516	588	328
Chômeurs partiels	1 864	2 646	3 389
Dont:			
Horlogerie	1 164	1 346	2 913
Industrie des métaux et machines	367	618	329
Chômeurs complets et partiels additionnés	13 508	14 292	11 773

De ces gens, étaient occupés à des travaux de circonstance:

Avril 1937	1 707
> 1938	2 058
> 1939	3 547

Tous ces chiffres établissent clairement combien le chômage est encore marqué dans le canton de Berne et de quelle haute utilité peuvent être des mesures propres à créer des occasions de travail. Mais ils démontrent aussi la nécessité de poursuivre la grande action déclenchée en 1937, au moyen de l'emprunt de 9 millions, et de mettre à disposition en temps voulu de nouveaux fonds afin de prévenir une interruption de la dite œuvre.

II.

Dans ces efforts tendant à parer à la situation, les dispositions constitutionnelles adoptées à la votation fédérale du 4 juin courant par le peuple suisse, en vue du renforcement de la défense nationale et de la lutte contre le chômage, constituent un facteur précieux.

L'art. 4 du nouvel arrêté populaire dit ceci:

« Si le fonds d'égalisation des changes de la Banque nationale suisse devient disponible au titre de bénéfice net, 75 millions de francs seront prélevés pour amortir une fraction des dépenses causées à la Confédération par la création des possibilités de travail. Simultanément, une somme égale sera versée aux cantons, proportionnellement au nombre de leurs habitants, sans préjudice de la répartition définitive. Dans l'intervalle, la Banque nationale avancera, contre remise de bons du Trésor escomptables à un taux inférieur au taux officiel, une somme de 75 millions de francs au plus à la Confédération et autant aux cantons, proportionnellement au nombre de leurs habitants. Les bons du Trésor remis par la Confédération et les cantons échoieront à la date de la dissolution du fonds d'égalisation des changes et seront compensés, le cas échéant, avec les parts de la Confédération et des cantons. »

L'esprit et le sens de ces dispositions ressortent nettement de leur teneur. Des crédits mis à disposition, à peu près une moitié sera affectée à la défense nationale, et l'autre à des nouvelles mesures tendant à créer des possibilités de travail. Ces mesures ne pouvant être appliquées uniquement au compte de la Confédération, mais exigeant la participation des cantons pour autant qu'il s'agit d'entreprises subventionnables, l'article susreproduit prévoit aussi une avance de fonds aux cantons. Il sera prélevé sur le « bénéfice de dévaluation » de la Banque nationale une somme de fr. 150 000 000, qui ira par moitiés à la Confédération et aux cantons et qui devra être affectée à la création de possibilités civiles de travail. C'est d'ailleurs au titre d'une lutte plus étendue contre le chômage que le projet d'arrêté constitutionnel a été défendu devant les pouvoirs compétents et devant le souverain. Il ne saurait donc y avoir aucune espèce de doute quant à la destination des fonds en cause: la part du canton de Berne au bénéfice de dévaluation, telle qu'elle est prévue ici, doit servir exclusivement à financer les mesures prises contre le chômage.

Le montant de cette part revenant à l'Etat de Berne est connu. Les cantons ont droit à la première tranche du bénéfice de dévaluation proportionnellement au nombre de leurs habitants. D'après le recensement fédéral de 1930, la Suisse accusait une population domiciliée de 4 066 400 âmes et Berne, en particulier, une de 688 774 personnes,

ce qui fait le 16,94 % du total national. Il en résulte que la part de bénéfice du canton de Berne s'élève à environ fr. 12 700 000. Et Berne fera valoir à temps ses préentions auprès de la Confédération selon ses besoins en matière de travaux de crise.

III.

Dans l'idée du Conseil-exécutif, ladite somme de fr. 12 700 000 devrait être affectée à l'exécution du

Programme de création d'occasions de travail
suivant:

1 ^o Remboursement sur solde du crédit pour travaux de fr. 5 000 000 de l'année 1931	2 000 000
2 ^o Subsides en faveur : de travaux de chômage selon les prescriptions fédérales, de l'encouragement de l'exportation, de l'introduction de nouvelles industries, du service de travail volontaire et technique, de la réadaptation professionnelle, de la colonisation intérieure, du travail à domicile, de l'assistance-chômage intellectuelle, ainsi qu'imprévu	3 900 000
3 ^o Travaux de circonstance dans l'agriculture	250 000
4 ^o Secours au corps enseignant sans emploi	40 000
5 ^o Travaux routiers extraordinaires	4 000 000
6 ^o Transformation de l'Hôtel-de-ville, à Berne	1 000 000
7 ^o Réfection de bâtiments de l'Etat	800 000
8 ^o Réserve	710 000
Total	12 700 000

Ces crédits seront utilisés durant les années 1940 à 1942 inclusivement. Pour autant que c'est lui qui est compétent, le Grand Conseil en répartira le montant entre les divers projets sur le vu de propositions particulières.

Voici au surplus ce qu'il convient de relever quant aux divers postes :

1^o Remboursement sur le solde du crédit de fr. 5 000 000 pour travaux de l'année 1931.

En 1931, le peuple bernois a voté un emprunt pour création de possibilités de travail de fr. 5 000 000. La quote d'amortissement étant de fr. 250 000 annuellement, le remboursement du solde de fr. 2 750 000, au 1^{er} janvier 1940, s'étendrait encore jusqu'à l'année 1950 inclusivement, et avec un taux du 4 % les intérêts absorberaient jusqu'alors de leur côté fr. 550 000. L'amortissement et les intérêts grèvent les crédits ordinaires de la Direction des travaux publics. Pour celle-ci comme pour l'Etat il importe de rembourser le plus tôt possible des fonds aussi onéreux, afin de pouvoir employer l'argent qu'exige le service des intérêts à créer des occasions de travail. Selon le programme proposé, la durée d'amortissement est réduite à 3 ans et il reste fr. 750 000 à liquider. Alors que pour 1940, seulement, les intérêts absorberaient fr. 100 000 pour baisser ensuite de fr. 10 000 par an — ils sont réduits à fr. 60 000, au lieu

des fr. 550 000 que comporterait le maintien de l'amortissement jusqu'à l'année 1950. Sur son budget des exercices 1943—1950, la Direction des travaux publics réalisera ainsi un dégrèvement de fr. 2 490 000, qui pourra être employé successivement pour des travaux routiers supplémentaires.

2^o Subsides en faveur de travaux de chômage et d'autres mesures de crise.

Les fr. 3 900 000 prévus ici serviront à l'allocation de subventions cantonales pour travaux supplémentaires de construction et de ponts et chaussées, ainsi qu'à des fins d'assistance-chômage de tout genre. Il s'agit de financer des tâches pareilles à celles qui ont bénéficié en 1937—1939 de l'emprunt de fr. 9 000 000. Le Conseil-exécutif est d'avis, cependant, qu'avec une baisse plus accentuée du nombre des sans-travail le montant total des subsides se réduira et que, peu à peu, on devra arriver à une situation dans laquelle la construction privée se poursuivra et s'intensifiera même si des subventions publiques ne sont plus accordées pour n'importe quel objet et sans égard à la capacité financière des intéressés.

3^o Travaux de circonstance dans l'agriculture.

Les fr. 250 000 prévus seront affectés à des travaux de crise ruraux, comme subsides supplémentaires, c'est-à-dire extraordinaires, qui seront versés de cas en cas avec les subventions ordinaires. Il s'agit, par ce moyen, de rendre possibles des améliorations foncières qui, autrement, ne pourraient pas être effectuées faute de ressources.

4^o Secours aux instituteurs sans emploi.

Le chômage persiste toujours encore dans l'enseignement. Avec le crédit de fr. 40 000, on financera des mesures d'aide individuelles.

5^o Travaux routiers extraordinaires.

En été 1938, le Conseil-exécutif a présenté au Grand Conseil un rapport détaillé sur l'aménagement ultérieur du réseau des routes cantonales. Pour ces travaux dans leur ensemble, la dépense était devisée à fr. 39 000 000. On relevait à cet égard les moindres disponibilités en fait de taxe des automobiles et de part bernoise aux droits fédéraux sur la benzine, moindres disponibilités résultant de ce que d'importants travaux routiers ont été exécutés pour soi en première ligne. Pour la continuation des constructions routières durant ces trois années prochaines, sont réservés fr. 4 000 000. Cette dépense supplémentaire est urgente. Il s'agit de poursuivre le réaménagement suivant un système plus simple, afin d'adapter aux exigences modernes des tronçons de routes aussi étendus que possible — selon un programme spécial, qui sera encore soumis au Grand Conseil.

6^o Transformation de l'Hôtel-de-Ville à Berne.

Une réfection et transformation des bâtiments attenant à l'Hôtel-de-Ville a été entreprise conformément à la décision y relative du Grand Conseil. Ces travaux se trouveront achevés à la fin de

l'année courante. La transformation de l'Hôtel-de-Ville lui-même s'impose maintenant de manière urgente. Cet édifice est très délabré et dans des conditions indignes de l'Etat et du Grand Conseil.

La réfection des façades bénéficiant déjà d'un crédit, il s'agit désormais de pourvoir au remaniement intérieur. On projette une transformation de la salle du Grand Conseil, une nouvelle disposition de celle du Gouvernement, des chambres de commissions et des locaux accessoires. La halle du rez-de-chaussée, avec ses beaux piliers, sera dégagée et remise en l'état primitif. Les frais de tous ces travaux — qui ne sauraient être calculés exactement d'avance — sont supputés à fr. 1 000 000. Ici encore, le Grand Conseil sera saisi d'un programme détaillé.

7^o Réfection de bâtiments de l'Etat.

On dispose de crédits ordinaires pour l'entretien des bâtiments que l'Etat possède à Berne et aux chefs-lieux des districts. Mais ces fonds, depuis des années, ne suffisent plus, même pour les travaux les plus indispensables que nécessiteraient les bâtiments administratifs, établissements d'éducation, écoles agricoles, édifices curiaux, etc., dans les diverses régions du canton. Les fr. 800 000 prévus permettront de faire en partie ce qui a dû être négligé, au cours du temps, faute de moyens financiers.

8^o Réserve.

Sur la somme totale de fr. 12 700 000, un montant de fr. 710 000 sera mis en réserve. Au cours de trois années, il survient toujours des cas imprévus et urgents pour lesquels il faut disposer de certaines ressources. Au surplus, une partie des fonds mis en réserve serviront à l'octroi d'allocations extraordinaires à des communes particulièrement obérées.

* * *

De par ce programme, dont les effets s'étendront à tout le canton, l'activité économique sera stimulée de façon appréciable, et cela dans des conditions qui peuvent être qualifiées de très favorables aussi du point de vue financier.

IV.

La teneur même de l'art. 4 du nouvel arrêté constitutionnel oblige le canton d'emprunter des fonds à titre de mesure provisoire. Si Berne veut exécuter sans interruption le programme établi pour ces trois prochaines années, il faut que les moyens pécuniaires voulus soient réunis pour le commencement de 1940. L'Etat ne saurait attendre que «le fonds d'égalisation des changes de la Banque nationale devienne disponible au titre de bénéfice net». On ne sait quand cette situation sera réalisée, alors qu'on voudrait que ce fût à bref délai, dans l'intérêt du financement cantonal des possibilités de travail envisagées.

Les dispositions constitutionnelles adoptées le 4 juin 1939 permettent heureusement de trouver à bon compte les crédits transitoires nécessaires. En effet, en attendant que le fonds d'égalisation des changes de la Banque nationale soit disponible

comme bénéfice net, cet établissement avancera aux cantons, contre remise de bons du Trésor escomptables à un taux inférieur au taux officiel, des fonds jusqu'à concurrence d'une somme totale de fr. 75 000 000, les dits bons du Trésor échéant à la date de la dissolution du fonds d'égalisation des changes et devant alors, éventuellement, être compensés avec les parts cantonales au bénéfice de dévaluation.

Tout d'abord, donc, le canton de Berne a la possibilité d'obtenir des fonds au-dessous du taux d'escompte officiel. Celui-ci est actuellement de 1,5 %. Les bons du Trésor étant escomptés par la Banque nationale directement, c'est-à-dire sans l'intervention d'un autre établissement financier, on peut admettre un taux d'intérêt net de 1 %.

En second lieu, l'Etat de Berne n'a pas besoin d'amortir la somme de fr. 12 700 000 à avancer par la Banque nationale, puisque cette dette pourra être compensée, le moment venu, avec la première tranche cantonale du bénéfice de dévaluation.

On se trouve ainsi en présence de conditions intentionnellement favorables, dont tous les cantons

profiteront à titre égal. C'est qu'il s'agit d'employer les fonds en cause pour lutter contre le chômage, en quoi il convient de souligner une fois de plus que la part du canton de Berne sera affectée uniquement à la création de possibilités de travail, toutes autres fins étant absolument exclues.

Avec le taux du 1 % admis, l'intérêt à supporter par Berne fera fr. 127 000 annuellement. Mais du moment que le crédit total se répartit sur trois exercices, que les paiements à faire n'auront pas lieu dès le commencement de chaque année déjà, et, enfin, qu'il est permis d'espérer une prompte liquidation du fonds d'égalisation des changes, les charges assumées par l'Etat de Berne au cas particulier seront supportables. Et si, par ailleurs, on a égard à la somme considérable de travaux que déclenchera la nouvelle action, la dépense relativement minime en fait d'intérêts apparaîtra comme pleinement compensée par la plus-value d'impôts à attendre ensuite des travaux qui seront exécutés.

Nous fondant sur ces considérations, nous vous soumettons le projet suivant d'

Arrêté populaire

concernant

la création de possibilités de travail en 1940, 1941 et 1942 et le financement des mesures y relatives.

Article premier. L'Etat de Berne met à disposition pour la création de possibilités de travail et la lutte générale contre le chômage en 1940, 1941 et 1942, une somme d'au maximum fr. 12 700 000 en vue de l'exécution du programme suivant:

	Fr.
1 ^o Remboursement sur solde du crédit pour travaux de fr. 5 000 000 de l'année 1931	2 000 000
2 ^o Subsides en faveur: de travaux de chômage selon les prescriptions fédérales, de l'encouragement de l'exportation, de l'introduction de nouvelles industries, du service de travail volontaire et technique, de la réadaptation professionnelle, de la colonisation intérieure, du travail à domicile, de l'assistance - chômage intellectuelle, ainsi qu'imprévu . . .	3 900 000
3 ^o Travaux de circonstance dans l'agriculture	250 000
4 ^o Secours au corps enseignant sans emploi	40 000
5 ^o Travaux routiers extraordinaires	4 000 000
6 ^o Transformation de l'Hôtel-de-Ville, à Berne	1 000 000
7 ^o Réfection de bâtiments de l'Etat	800 000
8 ^o Réserve	710 000
Total	12 700 000

Art. 2. Le Grand Conseil, dans les limites de ses compétences, décide de l'emploi du montant total du crédit conformément au programme fixé à l'art. 1er.

Art. 3. Vu l'art. 6, n° 5, de la Constitution, le Conseil-exécutif est autorisé, pour l'exécution du programme de création de possibilités de travail en 1940, 1941 et 1942, à contracter auprès de la Banque nationale suisse un emprunt jusqu'à concurrence de fr. 12 700 000, à un taux d'intérêt inférieur au taux officiel d'escompte. Les bons du Trésor remis à la Banque nationale échoieront à la date de la dissolution du fonds d'égalisation des changes et, le cas échéant, seront compensés avec la part revenant au canton de Berne. (Art. 4 de l'arrêté fédéral du 4 juin 1939 complétant la Constitution fédérale en vue de l'octroi et de la couverture partielle de crédits destinés au renforcement de la défense nationale et à la lutte contre le chômage.)

Berne, le 5 juin 1939.

*Le directeur des travaux publics,
Grimm.*

*Le directeur de l'intérieur p.s.,
Seematter.*

*Le directeur des finances,
Guggisberg.*

*Le directeur
de l'instruction publique,
Rudolf.*

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 6 juin 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr H. Dürrenmatt.

Le chancelier,
Schneider.

**Projet commun du Conseil-exécutif et de la
Commission d'économie publique**
du 21 / 23 juin 1939.

Arrêté populaire

concernant

**la création de possibilités de travail en 1940, 1941
et 1942 et le financement des mesures y relatives.**

Article premier. L'Etat de Berne met à disposition pour la création de possibilités de travail et la lutte générale contre le chômage en 1940, 1941 et 1942, une somme d'au maximum fr. 12 700 000 en vue de l'exécution du programme suivant:

	Fr.
1 ^o Remboursement sur solde du crédit pour travaux de fr. 5 000 000 de l'année 1931	2 750 000
2 ^o Subsides en faveur: de travaux de chômage selon les prescriptions fédérales, de l'encouragement de l'exportation, d'ouvrages de défense aérienne passive, de l'introduction de nouvelles industries, du service de travail volontaire et technique, de la réadaptation professionnelle, de l'encouragement de l'émigration, de la colonisation intérieure, des assainissements d'étables, du travail à domicile, de l'assistance-chômage intellectuelle, ainsi qu'imprévu . .	3 900 000
3 ^o Travaux de circonstance dans l'agriculture	250 000
4 ^o Secours au corps enseignant sans emploi	40 000
5 ^o Travaux routiers extraordinaires .	3 250 000
6 ^o Transformation de l'Hôtel-de-Ville, à Berne	1 000 000
7 ^o Réfection de bâtiments de l'Etat .	800 000
8 ^o Versement dans le Fonds de secours aux communes	400 000
9 ^o Intérêts et réserve	310 000
	<hr/> Total
	<hr/> 12 700 000

Art. 2. Le Grand Conseil, dans les limites de ses compétences, décide de l'emploi du montant total prévu ci-dessus conformément au programme fixé à l'art. 1^{er}.

Art. 3. Vu l'art. 6, n° 5, de la Constitution, le Conseil-exécutif est autorisé, pour l'exécution du programme de création de possibilités de travail en

1940, 1941 et 1942, à contracter auprès de la Banque nationale suisse un emprunt jusqu'à concurrence de fr. 12 700 000, à un taux d'intérêt inférieur au taux officiel d'escompte. Les bons du Trésor remis à la Banque nationale échoieront à la date de la dissolution du fonds d'égalisation des changes et, le cas échéant, seront compensés avec la part revenant au canton de Berne. (Art. 4 de l'arrêté fédéral du 4 juin 1939 complétant la Constitution fédérale en vue de l'octroi et de la couverture partielle de crédits destinés au renforcement de la défense nationale et à la lutte contre le chômage.)

Berne, le 21/23 juin 1939.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Dr H. Dürrenmatt.
 Le chancelier,
Schneider.

*Au nom de la
 Commission d'économie publique:*

Le président,
Keller.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et du Bureau du Grand Conseil**
du 31 mai / 2 juin 1939.

Arrêté du Grand Conseil

portant

**création d'une Fondation en faveur
des militaires bernois.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

En commémoration de la victoire remportée le 21 juin 1339 à Laupen par Berne et ses alliés pour assurer l'indépendance de cette cité et sauvegarder la liberté contre les emprises étrangères;

En souvenir reconnaissant des guerriers tombés au champ d'honneur pour leur Patrie;

Et dans le but de protéger les soldats bernois contre le préjudice pouvant résulter de l'accomplissement de leurs obligations militaires,

décrète:

Article premier. Sous le nom de « Fondation de Laupen en faveur des militaires bernois », il est créé un fonds cantonal de secours, dont seront appelés à bénéficier les soldats bernois, et leurs familles, qui tombent dans une gêne imméritée en raison de l'accomplissement de leurs devoirs militaires et qui sont dignes de cette aide.

Celle-ci sera accordée, selon les disponibilités du fonds, en particulier dans les cas où ni l'assurance militaire, ni la Fondation Winkelried, ni le Don national ou d'autres institutions ne peuvent intervenir suffisamment et, notamment, aussi lorsque des militaires bernois et leurs familles tombent dans la détresse ou la gêne ensuite de présence d'une longue durée sous les drapeaux.

Art. 2. L'Etat met à la disposition de la « Fondation de Laupen » une subvention unique de fr. 100 000.

D'autres fonds existants, affectés à une destination analogue, peuvent être réunis à ladite institution.

Pour le surplus, la « Fondation de Laupen » est alimentée par des libéralités volontaires de tiers et le produit de ses propres intérêts.

Art. 3. La Fondation est sous la surveillance de la Direction cantonale des affaires militaires.

Art. 4. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution du présent arrêté.

Il fixe par règlement l'organisation et la gestion de la Fondation.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur ce jour.

Berne, le 31 mai / 2 juin 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr H. Dürrenmatt.

Le chancelier,
Schneider.

*Au nom
du Bureau du Grand Conseil:*

Le président,
Hulliger.

